

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 r
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO****LOIS****1959**

- 3 novembre — Loi n° 59-61 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget annexé des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1958. 899
- 3 novembre — Loi n° 59-62 accordant l'avai de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de l'Akposso. 900
- 6 novembre — Loi n° 59-63 portant autorisation de financement de base et approbation du programme de l'exercice 1960 de la régie des eaux de Lomé. 900
- 6 novembre — Loi n° 59-64 modifiant la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription. 901
- 6 novembre — Loi n° 59-65 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo. 902

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DU CONSEIL****1959**

- 27 octobre — Décret n° 59-172 portant approbation du contrat d'échange d'immeubles relatif au camp d'aviation, objet du titre foncier n° 1043 du territoire du Togo. 904

- 2 novembre — Décret n° 59-174 modifiant le décret n° 57-126 du 30 septembre 1957 approuvant le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1956. 904
- 2 novembre — Décret n° 59-175 ouvrant des autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget exercice 1957 de la circonscription de Mango. 904
- 2 novembre — Décret n° 59-176 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1957. 904
- 2 novembre — Décret n° 59-177 portant application de la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance. 902
- 2 novembre — Décret n° 59-178 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1958. 904
- 13 novembre — Décret n° 59-180 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1959 de la commune d'Atakpamé. 904
- 13 novembre — Décret n° 59-181 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1958. 905
- 13 novembre — Décret n° 59-182 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959. 905
- 13 novembre — Décret n° 59-183 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1958. 905

- 13 novembre — Décret n° 59-184 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1959 905
- 13 novembre — Décret n° 59-185 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1959 905

PREMIER MINISTÈRE

1959

- 9 novembre — Décret n° 59-179 portant amnistie individuelle 905
- 28 octobre — Arrêté n° 6/PM/FP. portant nomination du directeur de l'école togolaise d'administration 909
- 28 octobre — Arrêté n° 264/PM/MCIEP. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 905
- 30 octobre — Arrêté n° 265/PM/INT. autorisant la publication au Togo d'un journal écrit en langue ewé 909
- 31 octobre — Arrêté n° 266/PM. portant interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, de la projection d'un film cinématographique 908
- 16 novembre — Décision n° 198/D/PM/MEN. portant octroi d'une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer 909
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, attributions et renouvellements de bourses, rapports de précédents arrêtés portant renouvellement de bourses, modificatif à un précédent arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit des œuvres sociales de l'association des A.C.V.G. du Togo et autorisation d'ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Mission Tové 909

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêté et décisions portant nomination, affectations, imputation de salaire, attribution définitive de titre foncier, reprise de service, autorisation d'utiliser une voiture personnelle, modificatif à une précédente décision autorisant certains fonctionnaires à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service et approbation de rôles 911

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

- 29 octobre — Arrêté n° 80/INT/INFO. ajournant au 31 janvier 1960 la date des élections municipales pour la commune de plein exercice de Tsévié 913
- 30 octobre — Arrêté n° 84/INT/INFO. fixant la date d'ouverture et la durée de la cam-

pagne électorale en vue des élections municipales du 15 novembre 1959

- 30 octobre — Arrêté n° 85/INT/INFO. fixant le taux maximum de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux régisseurs de recettes municipales et de circonscription 915
- 30 octobre — Arrêté n° 86/INT/INFO. créant une indemnité de sujétion en faveur des chefs de secrétariat de mairie. 915
- 17 novembre — Décision n° 126/D/INT/INFO. portant organisation d'une session de l'examen de directeur de publication en langue française 915
- Arrêtés et décisions portant désignation de présidents et membres des commissions de distribution des cartes électorales; fixation de la composition des commissions générales de recensement des votes, affectation, nomination; autorisation de débarquement et d'inhumation de restes mortels; libération conditionnelle; interdictions de séjour; rectificatif à une précédente décision portant engagement de secrétaires administratifs et admission à la retraite 915

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

- 10 novembre — Décision n° 1046/D/MFP. fixant les dates de l'examen de sortie de la promotion 1959 et celles du concours d'entrée de la promotion 1960-1961 de l'école togolaise d'administration 924
- Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, titularisation, admissions, engagements, passages à l'échelon supérieur; rétablissement de situation administrative, affectations, reprises de service, détachements, disponibilité, rappels à l'activité, cessation de fonctions, absences, suspensions de fonctions, radiation, licenciement, révolutions et admission à la retraite. 924

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant engagement, relèvement de salaire, affectations, abandon de poste et avertissement 930

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1959

- 10 novembre — Arrêté n° 10/MCIEP. portant création d'une caisse d'avance 932
- Arrêté n° 8/MCIEP-EL. du 24 septembre 1959 portant création d'une caisse d'avance (Additif) 932

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagement, mutations, avancement et absence 932

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1959

31 octobre — Arrêté n° 190/MEN. portant créations et extensions scolaires pour l'année 1959-1960 933

Décision n° 140/D/MEN. du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplôme (Rectificatif). 934

Décisions portant affectations, nomination et reprises de service 936

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant affectations et admission à la retraite. 936

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**
ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

28 octobre — Décision n° 216/D/SAEF. accordant la dernière tranche de subvention à l'archevêché de Lomé 936

29 octobre — Décision n° 217/D/SAEF. accordant la dernière tranche de subvention à l'évêché de Sokodé 936

7 novembre — Décision n° 224-D/SAEF. accordant une subvention de démarrage à l'évêché de Sokodé 936

Décisions portant engagements, affectation, fixation de salaires, reclassement et octroi de secours temporaire 937

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
GENERAL A DAKAR**

Arrêté portant détachement 937

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 937

Domaines 940

Avis de dépôt de statuts et transcription au registre de commerce 939

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 938

Entreprise Togolaise d'électricité et d'hydraulique appliquées (E.T.E.H.A.) 939

Mobil Oil de l'Afrique occidentale 939

Société Togolaise d'exploitation cinématographique (SOTECINE) 939

Entreprise Christophe-Togo 940

Routter 940

Avis de perte 966

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**
LOIS

LOI N° 59-61 du 3 novembre 1959 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté:

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget des chemins de fer et du wharf de la République du Togo, exercice 1958, les crédits restés sans emploi ci-après énumérés :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEPENSES ORDONNANCES	MONTANT DES CREDITS SANS EMPLOI DEFINITIVEMENT ANNULES
1	Personnel réseau ferré	267.658.000	266.645.103	1.012.897
2	Matériel réseau ferré	54.604.000	54.344.755	259.245
3	Travaux neufs et grosses réparations	9.000.000	8.847.821	152.179
4	Dépenses de cessions et fabrications	22.425.000	19.245.960	3.179.040
5	Dépenses diverses et imprévues	20.955.000	20.630.867	324.133
6	Personnel wharf et phare	78.516.000	78.455.595	60.405
7	Matériel wharf et phare	9.530.000	8.733.033	846.967
8	Grosses réparations — Achats (wharf)	4.600.000	4.573.519	26.481
9	Dépenses diverses et imprévues (wharf)	22.813.000	21.096.674	1.716.326
		490.151.000	482.573.327	7.577.673

ART. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectuée à la diligence de l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-62 du 3 novembre 1959 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de l'Akposso.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de huit millions sept cent mille francs que la circonscription d'Akposso se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour la construction de dix marchés couverts.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-63 du 6 novembre 1959 portant autorisation de financement de base et approbation du programme de l'exercice 1960 de la régie des eaux de Lomé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1960, les comptes de la régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé, pour l'exercice 1960 s'élèvent à quatorze millions deux cent soixante dix neuf mille francs (14.279.000 francs).

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé, pour l'exercice 1960 s'élèvent à quatorze millions deux cent soixante dix neuf mille francs (14.279.000 francs).

ART. 4. — Est autorisé le financement de base destiné à permettre à la régie des eaux de Lomé de faire face à ses premières dépenses.

ART. 5. — Le montant du financement de base est de quatre millions sept cent soixante mille (4.760.000) francs.

Il est mis à la disposition de la régie par les soins du trésorier-payeur conformément à la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959.

ART. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

PROGRAMME 1960 — RECETTES

CONSOMMATIONS ET TRAVAUX REMBOURSABLES	PRÉVISIONS	PRÉVISIONS
	1959	1960
I. — CONSOMMATION D'EAU		
a) — Particuliers et fonctionnaires	4.800.000	6.000.000
b) — Forfait budget général	3.000.000	3.527.000
c) — Administrations diverses (Municipalité — Budget d'Etat C.F.T. etc.)	2.000.000	2.252.000
2/ — Travaux remboursables	1.250.000	2.500.000
3/ — Recettes exceptionnelles	950.000	P.M.
4/ — Avances sur consommation	P.M.	P.M.
Total	12.000.000	14.279.000

PROGRAMME 1960 — DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 1959	PREVISIONS 1960
a) Personnel		
Production et exploitation (non compris agents des cadres).	4.700.000	5.170.000
b) Production		
Achat d'énergie	5.800.000	5.600.000
Pièces de rechanges installations d'Agouévé (électromécanique — pompe et transformateur)	P.M.	481.100
c) Exploitation		
Fonctionnement bureaux (y compris communications téléphoniques et télégraphiques)	300.000	300.000
Entretien atelier et véhicules	300.000	300.000
Achat matériel branchement	900.000	1.000.000
d) — Renouvellement et amortissement	P.M.	1.427.900
e) — Avance sur consommation	P.M.	—
Total	12.000.000	14.279.000

LOI N° 59-64 du 6 novembre 1959 modifiant la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, 17, 29, 30, 38, 41 et 74 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — La déclaration de candidature est unique pour chaque liste et comporte obligatoirement autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit mentionner :

— les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse des candidats;

— l'indication du nom du candidat mandataire de la liste qui devra élire domicile dans la circonscription administrative où se présente la liste, lorsqu'il est domicilié hors de cette circonscription.

— l'étiquette politique ainsi que la couleur et éventuellement le signe choisi pour l'impression des bulletins.

La déclaration de candidature doit être signée de tous les candidats; à défaut de signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont

présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation du présent article n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à telle liste sont considérées comme nulles.

Art. 17. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs sections à la fois ou inscrit sur plusieurs listes de la même circonscription.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Au cas où il apparaîtrait que la liste proclamée élue a perdu le quart de ses membres par le jeu de l'alinéa précédent, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de 3 mois. X

Art. 29. — Lorsque le conseil de circonscription a perdu par l'effet des vacances survenues, le quart de ses membres, il est dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 30. — Le mandat de conseiller est gratuit. Toutefois, les conseillers peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leur frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du Premier Ministre, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 38. — Le conseil de circonscription peut, en outre, être réuni par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande écrite du Ministre de l'intérieur ou du chef de la circonscription ou de la commission exécutive, ou des deux tiers des membres du conseil.

Dans tous ces cas, le président du conseil de circonscription est tenu de convoquer le conseil sauf motif grave auquel il peut être passé outre par décision motivée du Ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription.

Le chef de circonscription est toujours tenu informé des dates de réunion du conseil.

Art. 41. — Le commandant de cercle et le chef de circonscription ont entrée au conseil de circonscription; ils sont entendus quand ils le demandent et assistent aux délibérations.

Les ministres ont entrée aux séances et sont entendus sur leur demande. Les députés ont voix consultative lorsqu'ils ne sont pas eux-même conseillers de la circonscription.

Le directeur ou les chefs de service, ainsi que leurs représentants dans la circonscription, peuvent être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

Art. 74. — La commission exécutive délibère dans les mêmes conditions et formes que le conseil. Le commandant de cercle et le chef de circonscription peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'état,

Pour le Ministre d'état absent :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
de l'économie et du plan,*

H. D. COCO

LOI N° 59-65 du 6 novembre 1959 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 47 des tarifs du wharf de Lomé, paragraphe 1 est modifié comme suit :

Au lieu de :

11 francs (onze frs) par tonne de marchandises.

Lire :

20 francs (vingt frs) par tonne de marchandises

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'application de la présente loi qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications absent :

*Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Paulin AKOUE*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-177 du 2 novembre 1959 portant application de la Loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Attributions du Comité

Article Premier. — Le Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies des fêtes de l'Indépendance, établissement public créé par la Loi n° 59-56 du 11 septembre 1959, est chargé d'entreprendre et de coordonner toutes activités relatives aux fins pour lesquelles il a été institué.

Il est notamment chargé :

de centraliser, sélectionner et étudier tous projets et plans relatifs aux actions ou travaux à entreprendre en vue des fins précitées;

d'assurer la coordination entre les divers organismes et services administratifs et techniques chargés de la conception des travaux et collaborant à l'organisation des fêtes de l'Indépendance;

de faire exécuter ces travaux dans les conditions qui seront précisées aux articles suivants;

de gérer les fonds dont il pourra avoir la disposition en vue de la réalisation de ces travaux ou actions.

TITRE II

Administration du Comité

Art. 2. — L'Administration du Comité est assurée par un Conseil d'administration dont le Président et les membres sont nommés par arrêtés du Premier Ministre.

Les fonctions de Président et de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 3. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Premier Ministre ou de son Président et au moins une fois par mois.

Il a la faculté d'inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, les représentants de tous organismes ou services techniques ou spécialisés ainsi que toute personne dont l'avis lui semblera nécessaire.

Art. 4. — Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un Commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Premier Ministre, assiste aux séances du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration qui n'ont pas été frappées d'opposition par le Commissaire du Gouvernement sont présentées à l'approbation du Premier Ministre et deviennent exécutoires une fois cette approbation obtenue.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient sa décision, le Premier Ministre statue définitivement.

Art. 5. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les activités que nécessite la poursuite des fins pour lesquelles le Comité a été institué.

Il délibère en particulier obligatoirement sur :

les prévisions de recettes et le programme des dépenses;

la passation des marchés de travaux ou de fournitures et des contrats de personnel. Ces marchés et contrats seront soumis aux mêmes règles générales que celles posées pour les marchés à passer pour le compte du budget général du Togo, réserve faite des dispositions faisant l'objet de l'article 13 ci-après;

l'acceptation des dons et legs;

les rapports mensuels du Secrétaire Général et le compte de gestion de l'agent comptable.

Art. 6. — Le Conseil d'administration peut se faire aider dans sa tâche par des sous-comités ou commissions dont il jugera l'institution nécessaire.

Art. 7. — Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il assure l'administration des services et a sous ses ordres le personnel du Comité.

Il signe la correspondance et représente le Comité en Justice ainsi qu'à l'égard des tiers. Il fait tous actes conservatoires.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Comité est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il peut recevoir délégation du Président du Conseil d'administration pour :

— exécuter les décisions du Conseil

— administrer les services du Comité et gérer les personnels dont le Conseil d'administration aura autorisé le recrutement.

— signer toute correspondance au nom du Comité et le représenter envers les tiers.

TITRE III

Régime Financier et Comptable

Art. 9. — Le financement des dépenses afférentes aux diverses actions du Comité est assuré par les recettes ci-après :

— subventions du budget général du Togo

— toutes autres recettes qui seront affectées au Comité par mesure législative ou réglementaire

— toutes autres contributions ou dons et legs éventuels en provenance de tiers

— produits des manifestations ou des ventes qui pourront être organisées par le Comité.

Art. 10. — Le Comité technique et financier, établissement public, pourra se faire ouvrir un compte de dépôt particulier au Trésor.

Art. 11. — L'ordonnateur des dépenses et des recettes du Comité, membre du Conseil d'administration, est nommé par arrêté du Ministre des finances. Il est responsable sur le plan financier de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il vise à ce titre tous projets, lettres de commande, décisions, etc., portant engagement de dépense ainsi que les états de prévision relatifs aux menues dépenses.

Il signe les ordres de paiements dont il conserve les pièces justificatives ainsi que les marchés.

Il tient la comptabilité des engagements et celle des liquidations.

Art. 12. — L'agent comptable du Comité technique et financier est nommé par arrêté du Ministre des finances.

Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des ordres de paiements émis par l'ordonnateur.

A ce titre, il a la signature des chèques tirés sur le compte prévu à l'article 10 et celle des reçus à à délivrer.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le Comité, toutes significations de cessions, de transports de créances, de nantissement de marchés, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable du Comité.

L'agent comptable rend compte de sa gestion au Conseil d'administration du Comité, lequel lui en donne quitus.

L'indemnité à allouer à l'agent comptable est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 13. — Les marchés de travaux ou de fournitures et les contrats sont signés par l'ordonnateur et approuvés par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — La responsabilité de la République du Togo est substituée de plein droit à celle du Comité technique et financier au cas où l'exigerait la situation de trésorerie de cet établissement public.

Art. 15. — Le Président du Conseil d'administration rendra compte au Premier Ministre du Gouvernement

du Togo de l'ensemble des opérations qui auront été assurées par le Comité technique et financier pendant son existence. Ce compte-rendu devra être établi dans un délai de trois mois après la clôture des fêtes de l'Indépendance.

La liquidation du Comité technique et financier sera opérée par décret dans un délai de trois mois après l'approbation par le Premier Ministre du compte-rendu mentionné à l'alinéa précédent.

Lors de cette liquidation, il sera dévolu à la République du Togo la totalité des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les fonds dont aura été doté cet établissement ainsi que des droits et créances dont il serait détenteur.

Art. 16. — Est dissoute la Commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'indépendance créée par arrêté n° 118 PM-INT du 20 mai 1959.

Art. 17. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1959

S. E. OLYPIO.

Par décrets pris en Conseil des Ministres :

N° 59-172 du :

27 octobre 1959. — Est approuvé le contrat d'échange d'immeubles portant d'une part sur une parcelle de terrain ayant une surface de 64 as 58 cas à céder par la République du Togo, propriétaire du sol et l'Etat français, titulaire d'un droit de superficie, faisant partie du Titre foncier n° 1.043 du Territoire du Togo, et d'autre part sur une parcelle de terrain d'une surface de 62 as 22 cas à céder par les héritiers Eklou, faisant partie du Titre foncier n° 1.961 du Territoire du Togo.

N° 59-174 du :

2 novembre 1959. — L'article 1^{er} du décret n° 57-126 du 30 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1956, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de six millions vingt neuf mille cent francs (6.029.100 frs)

En dépenses à la somme de cinq millions quatre cent trois mille trois cent un francs (5.403.301) laissant apparaître un excédent de recettes de six cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt dix neuf francs (625.799 frs) qui entrera dans les ressources normales de l'exercice 1957 ».

N° 59-175 du :

2 novembre 1959. — Est ouverte au budget de l'exercice 1957 de la circonscription de Mango une autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'un montant de 623.888 francs.

Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes suivants du budget primitif exercice 1957 :

Chap. 2 art. 1 parag. 5 — Remises aux chefs et collecteurs . . .	82.895, —
Chap. 2 art. 3 parag. 5 — Etat-Civil . . .	8.548, —
Total . . .	91.443, —

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants du budget exercice 1957 :

Chap. I art. I — Restes à payer des exercices précédents . . .	651.343, —
Chap. V art. I — Dépenses de fonctionnement	55.748, —
Chap. VI art. I — Personnel de l'enseignement	8.240, —
	715.331, —

N° 59-176 du :

2 novembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Mango exercice 1957 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions quatre cent trente deux mille sept cent quarante neuf francs (6.432.749).

En dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt seize mille quatre cent cinquante six francs (5.996.456).

laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent trente six mille deux cent quatre vingt treize francs (436.293) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957 et s'élevant au total à sept cent quatre vingt et un mille neuf cent trente huit francs (781.938).

N° 59-178 du :

2 novembre 1959. — Le budget additionnel de la Circonscription de Mango, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante mille trois cent quarante trois francs (860.343).

N° 59-180 du :

13 novembre 1959. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé — exercice 1959 :

Chapitre X Travaux
Article I — Constructions de latrines publiques 131.300 Frs

Est approuvée l'ouverture de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la Commune d'Atakpamé — exercice 1959 :

Chapitre V Travaux d'entretien
Article II — (Nouveau) Achat de matériaux pour entretien 131.300 Frs

N° 59-181 du :

13 novembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Kandé exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions quatre cent soixante treize mille deux cent sept francs (5.473.207)

En dépenses à la somme de cinq millions trois cent trente quatre mille six cent quatre vingt neuf francs (5.334.689),

faisant apparaître un excédent de recettes de cent trente huit mille cinq cent dix huit francs (138.518) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à un million deux cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt cinq francs (1.290.285) sont annulés.

N° 59-182 du :

13 novembre 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959.

Chap. 2 art. 1 — Personnel de bureau .	80.000, —
Chap. 12 art. 1 — Bâtiments pour service	27.703, —
	107.703, —

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la circonscription de Bafilo.

Chap. 2 art. 2 — Indemnités de session .	80.000, —
Chap. 12 art. 2 — Electrification	27.703, —
	107.703, —

N° 59-183 du :

13 novembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Mango exercice 1958 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions quatre cent quatre mille deux cent trente quatre francs (6.404.234).

En dépenses à la somme de cinq millions six cent quatre vingt deux mille cinq cent neuf francs (5.682.509),

laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent vingt et un mille sept cent vingt cinq francs (721.725) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à sept millions quatre cent soixante dix huit mille six cent vingt quatre francs (7.478.624).

N° 59-184 du :

13 novembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Mango exercice 1959 est approuvé

et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent soixante huit mille trois cent vingt cinq francs (968.325).

N° 59-185 du :

13 novembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante trois mille cinq cent dix huit francs (363.518).

PREMIER MINISTÈRE

Amnistie

Par décret du Premier Ministre, Ministre de la justice :

N° 59-179 du :

9 novembre 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

Yakoubou Yikoué Koukoura, né à Mango (Cercle de Sansanné-Mango), vers 1900, fils des feus Koukoura et Kombié, marié, père de 5 enfants, demeurant à Mango, quartier Fomboro, condamné par jugement du 5 novembre 1953 du Tribunal correctionnel de Sokodé à la peine d'une année d'emprisonnement, 2.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol.

ARRETE N° 264/PM/MCIEP du 28 octobre 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 35/PM/MICEP. du 7 février 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 29 septembre 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I^e — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
	Section I — Animaux vivants et produits du règne animal		
	CHAPITRE 2		
	Viandes et abats		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, asines et mulassières	le Kg. net	50 fcs.
02-01 B	Abats comestibles	le Kg. net	50 fcs.
02-02	Volailles	le Kg. net	100 fcs.
Ex 02-04	Lapins morts	le Kg. net	50 fcs.
	Section II — Produits du règne végétal		
	CHAPITRE 7		
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
07-01 E2	Pommes de terre autres que de semence	le Kg. net	20 fcs.
	CHAPITRE 10		
	Céréales		
10-06 B	Riz	le Kg. net	25 fcs.
	CHAPITRE 11		
	Produits de la minoterie		
Ex 11-01 A	Farine de froment	le Kg. net	20 fcs.
	Section VI — Produits des industries chimiques et des industries connexes		
	CHAPITRE 37		
	Produits pour la photographie et la cinématographie		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location.	le mètre de long	5 fcs.
	Section IX — Bois et ouvrages en bois		
	CHAPITRE 44		
	Bois et ouvrages en bois		
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres .	la pièce	200 fcs.
	de 250 à 500 litres	la pièce	400 fcs.
	Section XI — Articles confectionnés en tissus		
	CHAPITRE 62		
	Autres articles confectionnés en tissus		
62-03 B1 et B2	Sacs d'emballage en tissus présentés pleins, à l'exception des sacs de sel et d'engrais, lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu	la pièce	60 fcs.

II — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VANORATION	VALEUR MERCURIALE
	Section I — Animaux vivants et produits du règne animal		
	CHAPITRE 3		
	Poissons, crus, salés ou mollusques	le Kg. net	60 frs.
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le Kg. net	50 frs.
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	le Kg. net	100 frs.
	Section II — Produits du règne végétal		
	CHAPITRE 9		
	Café — thé et épices		
09-01 A	Café vert	le Kg. net	110 frs.
09-04 B	Piments (petits)	le Kg. net	100 frs.
	(moyens)	le Kg. net	70 frs.
	(gros)	le Kg. net	50 frs.
	CHAPITRE 11		
	Produits de la minoterie, malt, amidon et féculs		
Ex 11-08	Farine de manioc (gari)	le Kg. net	15 frs.
Ex 11-08	Amidon ou féculs	le Kg. net	18 frs.
19-04 B	Tapioca de manioc :		
	qualité T I et T II	le Kg. net	25 frs.
	qualité T III et T IV	le Kg. net	12 frs.
	CHAPITRE 12		
	Graines et fruits oléagineux		
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le Kg. net	36 frs.
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	le Kg. net	40 frs.
12-01 C	Palmistes en sacs	le Kg. net	28 frs.
12-01 E	Graines de ricin, de pulgères	le Kg. net	20 frs.
12-01 K	Graines de coton en sacs	le Kg. net	8 frs.
12-01 Zb	Graines de Kapok en sacs	le Kg. net	10 frs.
	CHAPITRE 14		
	Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.		
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^o qualité	le Kg. net	70 frs.
	Kapok égrené gris 2 ^o qualité	le Kg. net	60 frs.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
	Section III — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graines alimentaires et brutes, cires d'origine animale et végétale.		
	CHAPITRE 15		
	Huiles fluides et concrètes d'origine végétale		
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute.		
	Huile de palme brute :		
	(Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le Kg. net	40 fcs.
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV et V.	le Kg. net	25 fcs.
	Section IV — Produits des industries alimentaires; boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves	le Kg. net	151 fcs.
	Section VI — Produits des industries chimiques et des industries connexes.		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	le Kg. net	21 fcs.
	Section XI — Matières textiles et ouvrages en ces matières		
	Cotons et ses applications		
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le Kg. net	90 fcs.

ART. 2. — En ce qui concerne les cafés verts, la valeur mercuriale de 125 francs le kilogramme fixée par arrêté n° 35 du 7 février 1959 demeure applicable aux exportations de la campagne 1958-1959 jusqu'à l'achèvement de celles-ci.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 28 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 266/PM du 31 octobre 1959 portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, de la projection d'un film cinématographique.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 133/C/PM/INT. du 9 juin 1959 nommant une commission de contrôle des films cinématographiques;

Sur la proposition de la commission chargée du contrôle cinématographique;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection du film suivant :

« Et Dieu créa la Femme » film moralement indécent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Ecole togolaise d'administration

N° 6/PM/FP du :

28 octobre 1959. — M. Molinie Elie, Emile Georges, conseiller au travail de 3^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur de l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Gril Pierre, directeur de l'enseignement public du Togo.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1-PM/FP du 17 janvier 1959.

Publication de journal

N° 265/PM/INT du :

30 octobre 1959. — Est autorisée la publication du journal intitulé « Mia Denyigba » écrit en langue ewée sous la direction de M. Tsékpo, domicilié 37, rue Bugeaud à Lomé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Subvention

N° 198/D/PM/MEN du :

16 novembre 1959. — Une subvention de quatorze millions deux cent cinquante sept mille six cents francs métré (14.257.600 francs métré) soit sept millions cent vingt huit mille huit cents francs CFA (7.128.800 francs CFA) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer pour le quatrième trimestre de l'année 1959 suivant détails ci-après :

- a) Allocations scolaires brutes . . . 9.725.000 FM.
 - b) Frais d'entretien des étudiants
et fonctionnement de l'office . . . 4.532.600 FM.
- soit : 14.257.600 FM.
ou 7.128.800 Cfa

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 1.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 188/D/PM/MEN du :

28 octobre 1959. — M. Folligan Jean, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, est nommé pour compter du 15 octobre 1959, régisseur de la caisse d'avance et de caution du cours complémentaire de Vogan, en remplacement de M. Gbadoé Antoine.

N° 193/D/PM/INT du :

3 novembre 1959. — M. Têkoé Alexandre, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, est nommé chef de la subdivision de Lomé et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Lomé, en remplacement de M. Lawson Balagbo, secrétaire d'administration du cadre supérieur des SAFC du Togo, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N° 194/D/PM/INT du :

3 novembre 1959. — M. Etè Sylvain, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, adjoint au commandant de cercle d'Aného, est nommé président du tribunal de 2^e degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 269/PM du :

6 novembre 1959. — M. de la Bruchollierie Hubert, conseiller financier du gouvernement du Togo, est nommé commissaire du gouvernement auprès du comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.

M. Maniglier Georges, administrateur-maire de Lomé, est nommé conseiller technique et secrétaire général du comité technique pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de l'entrée en fonction des intéressés.

N° 270/PM du :

6 novembre 1959. — Sont nommés auprès du comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance pour y occuper les fonctions de :

Président du Conseil d'Administration

M. Tréno, directeur de cabinet du Premier Ministre.

Membres du Conseil d'Administration

MM. Djagba Laurent, représentant de la chambre des députés
 Gassou Ernest, représentant de la chambre des députés
 Dweggah Joseph, représentant du Ministre des finances
 Franklin Albert, directeur du cabinet du Ministre d'état
 Sossah Dagobert, représentant du Ministre du travail
 Kponton Hubert, représentant du Ministre de l'éducation nationale
 Bonin Jean, représentant du Ministre des travaux publics
 de Kermadec Gaston, conseiller juridique du gouvernement
 Hervé Marcel, conseiller administratif
 Dairic Jean, trésorier-payeur du Togo
 de Menthon Jean, directeur de la caisse centrale de coopération économique
 Daurel François, chef du service du plan
 Franklin Claudius, notable de Lomé
 Dovi Boniface, représentant de la chambre de commerce
 R.P. Nyaku, représentant de la Mission catholique
 Pasteur Kpotra, représentant de la Mission protestante
 Moussa Kona, représentant de la Religion musulmane
 Apaloo Bén, notable à Lomé.
 Un représentant de la municipalité de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de l'entrée en fonction des intéressés.

RECTIFICATIF

à l'article premier de la décision n° 180/D/PM/INT du 29 septembre 1959 portant nomination.

Au lieu de :

M. Georges Comlan, attaché de cabinet du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est chargé de mission dans le cercle de Dapango jusqu'à la nomination du titulaire de cette circonscription.

Lire :

M. Georges Comlan, attaché de cabinet du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est chargé de mission dans le cercle de Dapango jusqu'à la nomination du titulaire de cette circonscription et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^e échelon de la F.O.M., muté à Bassari.

Le reste sans changement.

Affectations**N° 191/D/PM/INT du :**

3 novembre 1959. — Les fonctionnaires désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Neyrolles Roger, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 octobre 1959, reprend ses fonctions de premier adjoint au commandant de cercle de Lomé.

M. Lawson Balagbo Léonard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, actuellement chef de subdivision de Lomé, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Lomé.

M. Amah Emmanuel, administrateur, 1^{er} échelon de la F.O.M., qui assure actuellement l'intérim de 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Lomé, est nommé adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Afidégnon Eusèbe qui reçoit une autre affectation.

M. Afidégnon Eusèbe, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef de la subdivision d'Atakpamé, poste actuellement sans titulaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 196/D/PM/INT du :

5 novembre 1959. — L'inspecteur de police N'Soukpoé Alphonse est nommé commissaire de police de la ville d'Anécho, en remplacement de M. Charles Akpokli, affecté au service de la sûreté de Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de pascation de service.

Bourses**N° 273/PM/MEN du :**

16 novembre 1959. — Sont attribuées pour l'année scolaire 1959-60 des bourses entières d'études dans la métropole aux étudiants dont les noms suivent :

CATEGORIE D :

Messanvussu Hermann : (Magistrature)

Sadé Koffi : (Ingénieur des T.P.)

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

N° 276/PM/MEN du :

16 novembre 1959. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-60, les bourses d'études dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

CATEGORIE D (8)

- 1^o — Gaba Sylvain, (Ecole Centrale Paris)
- 2^o — Kekey Brigitte, née Brym (Magistrature Paris)
- 3^o — Bitho Michel, (Médecine Nantes)
- 4^o — Séma Arouna, (Ecole Nationale Agriculture Rennes)
- 5^o — Kouévidjen André, (Etudes Supérieures Math. Toulouse)
- 6^o — Fumey Martin, (Médecine Bordeaux)
- 7^o — Olympio Rosita, (Chimie Biologie Paris)
- 8^o — Brenner Yves, (Droit Enfom Paris)

Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1959, les bourses d'études dans la métropole des étudiants dont les noms suivent :

- 1^o — Blao Nicolas, (Echecs successifs)
- 2^o — Sanvée Arlette, (Etudes terminées)
- 3^o — Brym Blaise, (Bourse Coopération Tech. Fama)
- 4^o — Tahoulan Antoine, (Bourse Coopération Tech. Fama)
- 5^o — Tévi Bonaventure Jean, Bourse Coopération Tech. Fama)

Sont attribuées pour l'année scolaire 1959-60, des bourses d'enseignement supérieur dans la métropole aux étudiants dont les noms suivent :

CATEGORIE D (2)

- 1^o — Kouévi Cathérine, (Prépare diplôme d'assistante Sociale)
- 2^o — Freitas Cosmas, (Professorat de Philosophie)

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

N° 277/PM/MEN du :

16 novembre 1959. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-60, la bourse d'études dans la métropole de l'étudiant :

Gondon Théophile : (catégorie D) Ecole Commerciale Dijon.

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la Chambre de Commerce du Togo qui paiera trimestriellement le montant à l'office des étudiants à Paris sur état des sommes dues établi par cet organisme.

N° 278/PM/MEN du :

16 novembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 247/PM-MEN du 12 octobre 1959 en ce

qui concerne de Médeiros Esther, étudiante à l'école de sages-femmes de Strasbourg.

N° 267/PM/MEN du :

2 novembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 193/PM-MEN du 26 août 1959.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-60, la bourse d'études (catégorie D) dans la métropole de l'étudiant : Bocovi Robert = (Droit)

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la Colonie Libanaise qui en acquittera le montant auprès du trésorier-payeur du Togo au vu d'un ordre de recette émis par le service des finances à Lomé.

Le directeur de l'office des étudiants est autorisé à payer sur les crédits mis à sa disposition le montant d'une bourse catégorie D à M. Bocovi Robert, étudiant en Droit.

Tombola**N° 268/PM/INT/INFO du :**

5 novembre 1959. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 6 de l'arrêté n° 203/PM/INT/INFO du 2 septembre 1959 :

« La date du tirage de la tombola organisée au profit des œuvres sociales de l'association des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo prévue pour 7 novembre 1959 est reportée au 5 décembre 1959. »

Produits pharmaceutiques**N° 272/PM/MSP du :**

12 novembre 1959. — M. Elliot K.W. Desewu, demeurant à Palimé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1959 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Mission Tové (cercle de Tsévié), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Elliot K.W. Desewu

MINISTÈRE DES FINANCES**Nomination**

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 307/D/MF/MA du :

5 novembre 1959. — Le premier alinéa de la décision n° 1-D/MA-Ag. du 10 janvier 1959 est rapporté en ce qui concerne MM. Trottmann Claude,

Atsu François, Amédégnato Patrice, Akakpo Léonard et Sossah Arnold.

M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes du dit centre.

M. Géraldo Moutairou, aide-conducteur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur d'agriculture et du conditionnement du Togo, chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes du dit centre.

M. Akakpo Léonard, conducteur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur d'agriculture et du conditionnement du Togo, chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes du dit centre.

M. Gonçalves Hilaire, aide-conducteur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, en service à la circonscription agricole de Lomé, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes du dit centre.

Affectations

N° 303/D/MF/SD du :

28 octobre 1959. — Les gardes-frontières dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} novembre 1959 :

Au poste des douanes de Badou

MM. Gbengbéni Douti, caporal garde frontière de 2^e échelon en service au poste de Batoumé.

Au poste des douanes de Batoumé

Amagli Richard, caporal garde frontière de 1^{er} échelon en service au poste de Badou.

N° 315/D/MF du :

16 novembre 1959. — M. Anani Emmanuel, commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté au service du trésor (agences) pour compter de la date de prise de service, en remplacement de M. Abaglo Cosme, commis principal des SAFC. appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Anani seront supportés par le budget général, chapitre 10 — article 8.

N° 316/D/MF du :

16 novembre 1959. — M. Davi Adolphe, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des services

administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est affecté au ministère des finances.

Les émoluments de M. Davi continueront à être supportés par le chapitre 10 article 7 du budget général, jusqu'au 31 décembre 1959.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Salaire

N° 309/D/MF du :

5 novembre 1959. — Pour compter du 15 novembre 1959, le salaire de M. Falschau Gérard, comptable de 6^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des TP. du centre à Atakpamé, précédemment supporté par les fonds de travaux, est imputé au budget général chapitre 14 — article 6, en remplacement du salaire de M. Maillet Alexandre, licencié.

Titre foncier

N° 230/MF/DOM du :

16 novembre 1959. — Le titre foncier n° 778 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Zohou Antoine à Blitta.

Reprise de service

N° 314/D/MF/MAT du :

16 novembre 1959. — Est constatée pour compter du 2 novembre 1959, la reprise de service de Mme. Comlan Eulalie, dactylographe permanente, titulaire d'un congé de maternité de (14) quatorze semaines en service au service du matériel-transit.

Voitures personnelles

N° 310/D/MF du :

9 novembre 1959. — Est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service, M. Atouhun Célestin, directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Peugeot 403, puissance 8 CV. RT.) — kilomètres autorisés 600.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64/MF du 28 février 1959 le bénéficiaire de la présente décision percevra une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la

puissance de son véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service du véhicule.

La dépense est imputable au budget du ministère de la fonction publique.

MODIFICATIF à la décision n° 154-D/MF du 3 juin 1959 autorisant certains fonctionnaires à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service.

Au lieu de :

Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Johnson Kuaovi Gabriel, directeur du cabinet du Ministre de commerce, de l'industrie, de l'éco-

nomie et du plan (Renault Dauphine R.T. 1090, 5 C/V, kilométrages autorisés : 600

Lire :

Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Johnson Kuaovi Gabriel, directeur du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan (Peugeot 403 assurance 8 C/V, kilométrages autorisés 600).

Le reste sans changement

Rôles

N° 227/MF/CD du :

9 novembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
314	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative	25.170	
		Taxe sur valeur vénale	1.691.706	
		Ordures ménagères	259.922	1.976.798
315	—	Taxe sur valeur locative	25.438	
		Taxe sur valeur vénale	1.089.440	
		Ordures ménagères	246.290	1.391.168
		TOTAL		3.367.966

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent soixante sept mille neuf cent soixante six francs est fixée au dix novembre 1959.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 80/INT.INFO. du 29 octobre 1959 ajournant du 31 janvier 1960 la date des élections municipales pour la commune de plein exercice de Tsévié.

Le Ministre d'état;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu l'arrêté n° 73/INT/INFO. du 14 octobre 1959 convoquant le collège électoral des communes de plein et de moyen exercice du Togo en vue des élections municipales;

Vu l'arrêté n° 262/PM/INT. du 26 octobre 1959 portant modification en ce qui concerne la commune de Tsévié de l'arrêté n° 172/PM/INT. du 23 juillet 1959 portant sectionnement des communes de plein ou moyen exercice de Tsévié, Palimé et Bassari;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections municipales pour la commune de plein exercice de Tsévié est ajournée au 31 janvier 1960.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix sept heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1959

Pour le Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse absent :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. Coco.

ARRETE n° 84-INT/INFO. du 30 octobre 1959 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales du 15 novembre 1959.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n° 59-129 du 13 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, notamment en son article 21, premier alinéa;

Vu l'arrêté n° 73/INT/INFO. du 14 octobre 1959 convoquant le collège électoral des communes de plein et moyen exercice du Togo en vue des élections municipales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales du 15 novembre 1959 est fixée au mercredi 4 novembre 1959 à 0 heure.

ART. 2. — La date de clôture de la campagne électorale est fixée au samedi 14 novembre à minuit.

ART. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Lomé, le 30 octobre 1959

Pour le Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse absent :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. Coco

ARRETE n° 85-INT/INFO. du 30 octobre 1959 fixant le taux maximum de responsabilité pouvant être allouée aux régisseurs de recettes municipales et de circonscription.

Le Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-57 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils municipaux et les conseils de circonscription peuvent voter une indemnité de responsabilité en faveur des régisseurs de recettes des communes et des circonscriptions.

ART. 2. — Les taux maximums de l'indemnité de responsabilité sont fixés comme suit :

MONTANT MENSUEL DES OPERATIONS	TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITE
de 1 à 8.000 francs	200 frs.
de 8.001 à 40.000 francs	300 —
de 40.001 à 80.000 francs	400 —
de 80.001 à 160.000 francs	500 —
de 160.001 à 320.000 francs	800 —
de 320.001 à 480.000 francs	1.200 —
de 480.001 à 640.000 francs	1.500 —
de 640.001 à 800.000 francs	1.800 —
de 800.001 à 1.600.000 francs	2.300 —
de 1.600.001 à 2.800.000 francs	3.000 —
de 2.800.001 à 4.000.000 francs	4.000 —
au dessus de 4.000.000 francs	5.000 —

ART. 3. — Cette indemnité est payée chaque mois sur production d'un état mensuel des recettes effectuées en numéraire et certifié par le Maire ou le Chef de circonscription.

ART. 4. — Le paiement de cette indemnité est imputable sur les crédits régulièrement ouverts au budget municipal ou de circonscription.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1959

Pour le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse absent :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. Coco

ARRETE N° 86-INT/INFO. du 30 octobre 1959 créant une indemnité de sujétion en faveur des chefs de secrétariat de Mairie.

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils municipaux peuvent voter une indemnité de sujétion au chef de secrétariat de Mairie.

ART. 2. — Les taux mensuels maximums de cette indemnité sont fixés comme suit :

CATÉGORIE	POPULATION TOTALE	TAUX MAXIMUMS
1	moins de 30.000 habitants	1.000 f.
2	de plus de 30.000 habitants	3.000 f.

ART. 3. — Cette indemnité payée mensuellement est imputable sur les crédits régulièrement ouverts du budget municipal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1959

Pour le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse absent :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. Coco

DECISION N° 126-INT/INFO. du 17 novembre 1959 portant organisation d'une session de l'examen de directeur de publication en langue française.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
Vu la loi togolaise n° 59-59 du 11 septembre 1959 portant modification de la législation sur la presse, notamment en son article 1^{er} (dernier alinéa);

Vu l'arrêté n° 75/INT/INFO. du 15 octobre 1959 portant création d'une commission d'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langue française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de l'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langue française est organisée à Lomé les 26 et 27 novembre 1959.

ART. 2. — Les épreuves de cet examen se dérouleront dans une salle du lycée Bonnacarrère aux jours et heures qui suivent :

- le 26 novembre de 7 h. 30 à 9 h. : orthographe et questions (durée des questions : 1 h.)
- le 26 novembre de 9 h. à 11 h. : composition d'histoire ou de géographie
- le 27 novembre de 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition de culture générale.

ART. 3. — L'inspecteur d'Académie, président de la commission d'examen, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1959

Pour le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse absent :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,
Hospice Coco

Commissions de distribution des cartes électorales

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 83-INT/INFO. du :

30 novembre 1959. — Sont désignés en qualité de président et membre des commissions de distributions des cartes électorales dans les communes de plein exercice, les personnes ci-dessous désignées :

I/ — ANÉCHO

SECTIONS ÉLECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTION	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Lawson Penington, Employé Mairie Akué Stanislas, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Badji-Djossi Kpota-Dégbénu
2 ^{re} Section	Commission n° 2	Dovi Max, Commis d'Administration Ayilloh Léopold, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Vodougbe, Adinakondji, Ko- kou'sékondji, Adiakondji, Nléssi, Djamadji, Ella, Boko, tikponou, Flamani, Léga- nou, Fantékomé, Magna, Agbodji, Aplaiho, Kondji et Apounoukpa.
3 ^{re} Section	Commission n° 3	Malu Emmanuel Commis d'Adminis. Lawson A. Damien Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Adjido, Lendjo, Adjidogan, Kinmidékondji.
4 ^{re} Section	Commission n° 4	Akibodé Oscar, Agent journalier Adjévi Govina Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Zongo, Messankondji, Payi- mé, Zébé.

II/ — PALIMÉ

SECTIONS ÉLECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTION	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Go-Maré Joseph, Agent eaux-forêts Apaloo Mathias, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Zongo-Nago, Zongo Haoussah, Gakpodji.
2 ^{re} Section	Commission n° 2	Apeto Emmanuel, Agent permanent Omorou Laban, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Agonékodji, Zadjékodji.
3 ^{re} Section	Commission n° 3	Abotchi Augustin, Agent voyer Amegah Henri, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Zomai, Totchoagni.
4 ^{re} Section	Commission n° 4	Gozo Jean, Agent cond. Apetoh II, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Domé, Afiadényigbakodji, Nouméoukodji.
5 ^{re} Section	Commission n° 5	Eho Eben-Ezer, Agent d'Agriculture Ataley Simon, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers : Atakpamékondji, Agbessiadé- ninou, Samkodji.

III — ATAKPAMÉ

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Daboni Ignace, Agent à la SPAR. Kouassi Norbert, Conseiller municipal.	Président Membre	Quartiers : Lom-nava, Nyékonakpoé, quartier administratif, quartier des sœurs.
2 ^{re} Section	Commission n° 2	Geraldo Afissou, Instituteur Adjaï Joseph, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier : Gnagna (électeurs de A à G)
2 ^{re} Section	Commission n° 3	Logossou Faustin, Directeur d'Ecole Nagbé Eloi, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier : Gnagna (électeurs de H à Z)
3 ^{re} Section	Commission n° 4	Lawson Christian, Agousse Joseph, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier : Woudou
4 ^{re} Section	Commission n° 5	Assiongbor Pierre, Instituteur Ogounke Raphaël, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier : Djama

IV — SOKODÉ

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Dadji Justin, Agent des P.T.T. Amekugee Simon, Adjoint-Cdt. cercle	Président Membre	Dedauré I
1 ^{re} Section	Commission n° 2	Sossah Cosme, Secrét. des E-F. RP. Boursin, Conseiller municipal	Président Membre	Dedauré II
2 ^{re} Section	Commission n° 3	da Silveira Emmanuel, Secrét. au cercle Kassim Agbagui, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier administratif, Koumah, Koulondé et Kpondjo.
3 ^{re} Section	Commission n° 4	Aledjebi Boukari, Secrét. circons. Assogba Kassina, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Zongo, ancien stade

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
4 ^e Section	Commission n° 5	Djibril Adam, Magasinier, cercle Issifou Aliassim, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Tchaouronché, Tchogbalé.
4 ^e Section	Commission n° 6	Houngues Achille, Secrét. insp. prim. Blakimé Théophile, Conseiller municipal	Président Membre	Quartier : Kosschio
1 ^{re} Section	Commission n° 7	Issifou Soulé, Infirmier-vétér. Morou Tchatarba, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Cabra, Akamadé, Kan- djididé, Kpaloukpalou.

V — BASSARI.

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Bologo Robert, Agent permanent Koya Nikabou, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Binararba, Boukpessiba, Dikouighandi.
2 ^e Section	Commission n° 2	Nato Nicolas, Agent spécial Yakin Coulibaly, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Oudandé Zongo, Bina- waliba, Kloukissi.
3 ^e Section	Commission n° 3	Oudje Bino'a, Agent permanent Souhayé, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Ekore, Kibidipou, Bou- koundjiba, Fonctionnaires.
4 ^e Section	Commission n° 4	Danglo Alphonse, Préposé des E.F. Bogonou, Conseiller municipal	Président Membre	Quartiers Nagbani, Obudempou, Na- gbani, Tchalojampou, Bo- koutchaké, Ki angba.

Aux personnes ci-dessus désignées s'ajouteront pour chaque commission les représentants des listes de candidats conformément à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959.

N° 88-INT/INFO. du :

4 novembre 1959. — Sont désignés en qualité de président et membre des commissions de distributions des cartes électorales dans la commune de plein exercice de Lomé, les personnes ci-dessous désignées.

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS DU PRESIDENT	NOMS DU MEMBRE CONSEILLER MUNICIPAL	SIEGES
1 ^{re} Section	Commission n° 1	Po-co Eusèbe Directeur-Ecole	Boévi Andréas Lawson,	Ecole Sanoussi
1 ^{re} Section	Commission n° 2	Akue François, Directeur-Ecole	Ben Apaloo,, Conseiller municipal	Ecole Marius Moutet
1 ^{re} Section	Commission n° 3	Gomedzoe Georges, Directeur-Ecole	Claudius Franklin, Conseiller municipal	Ecole Evangélique 25, Rue Alsace Lorraine
1 ^{re} Section	Commission n° 4	Agboby Emmanuel, Directeur-Ecole	Agbonon Théodore, Agent municipal	Ecole de la Cathédrale
1 ^{re} section	Commission n° 6	Djondo Théodore, Directeur-Ecole	Mme. Confort Ayivi Atayi, Conseiller municipal	Ecole des Sœurs, Rue N.D. des Apôtres
2 ^{de} Section	Commission n° 5	Lawson Charles, Directeur-Ecole	Dovi Boniface, Conseiller municipal	Ecole de la Poudrière
2 ^{de} Section	Commission n° 7	Lawson Balagbo Léonard, Secrét. d'Adminis.	Kouévi André, Agent municipal	Togoland Hôtel
2 ^{de} Section	Commission n° 8	d'Almeida Galdino Joseph, Secrét. Etat-civil	Sagla Pascal, Agent municipal	Maison Edoth Raphaël Rue N.D. Apôtres.
3 ^{de} Section	Commission n° 10	Amouzou Cyprien, Directeur-Ecole	Edorh Gabriel, Agent municipal	Collège N.D. Apôtres Boulevard circul.
3 ^{de} Section	Commission n° 11	Atson Jean Agbovo, Cis. d'Administration	Attigbé Eusèbe, Agent municipal	Dispensaire Amoutivé
3 ^{de} Section	Commission n° 12	Juhidar Samuel, Directeur-Ecole	Dossouh Joseph, Agent municipal	Ecole Félício de Souza
3 ^{de} Section	Commission n° 13	Kwawou Ithiel, Directeur-Ecole	Simon de Fanti, Conseiller municipal	Ecole Evangélique, Rue René Caillé
3 ^{de} Section	Commission n° 14	Amegadze Pierre, Directeur-Ecole	Vinz Adamah Ayivi, Conseiller municipal	Ecole Catholique Bassadji, Rue Amémaka
4 ^{de} Section	Commission n° 9	Ghangban Edmond, Directeur-Ecole	Doh Albert, Conseiller municipal	Ecole St. Augustin Rue d'Atakpamé
4 ^{de} Section	Commission n° 15	Ajavon Oscar, Secrétaire-Mairie	Aquereburu Moses, Conseiller municipal	Mairie, Avenue des Alliés
4 ^{de} Section	Commission n° 16	Ekué Martin, Directeur-Ecole	Gomez Robert, Conseiller municipal	Ecole Boubakar, Rue d'Amoutivé

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSIONS DE DISTRIBUTIONS	NOMS DU PRESIDENT	NOMS DU MEMBRE CONSEILLER MUNICIPAL	SIEGES
4 ^e Section	Commission n° 17	Kwadzo Joseph, Directeur-Ecole	Moussa Kona, Conseiller municipal	Ecole Evangélique
4 ^e Section	Commission n° 19	Amedegnato Richard, Directeur-Ecole	Sanvee Josiah, Conseiller municipal	Ecoles des Etoiles Rue Mal. Bugeaud
5 ^e Section	Commission n° 18	Mama Fouseni, Directeur-Ecole	Kokou Ignace, Conseiller municipal	Ecole du Camp
5 ^e Section	Commission n° 20	d'Almeida Bonaventure, Directeur-Ecole	Louis Amegee, Conseiller municipal	Ecole Méth. Hanoukopé, Boulevard circulaire
5 ^e Section	Commission n° 21	David Albert, Directeur d'Ecole	Amedzoghé Raphaël, Conseiller municipal	Ecole St. Antoine Rue Pasteur Baïta
5 ^e Section	Commission n° 22	Sitti Jean, Directeur d'Ecole	Mensah Pierre, Agent municipal	Ecole officielle Nyéko- nakpoé, Anc. bd. circul.
6 ^e Section	Commission n° 23	Doz John, Directeur d'Ecole	Ayikoué Raphaël, Agent municipal	Ecole Albert Sarraut.
6 ^e Section	Commission n° 24	Semegloh Michel, Directeur d'Ecole	Azangloh Albert, Agent municipal	Ecole Catholique Nyékonakpoé
6 ^e Section	Commission n° 25	Azametj Christian, Directeur d'Ecole	Kpelehounsi Philippe, Agent municipal	Ecole Evangélique Nyékonakpoé
6 ^e Section	Commission n° 26	Ativi Joseph, Directeur d'Ecole	Quenum Pascal, Agent municipal	Ecole Catholique Nyékonakpoé
6 ^e Section	Commission n° 27	Seshie Paul, Directeur d'Ecole	Emile Sanvee, Conseiller municipal	Ecole Catholique Nyékonakpoé
7 ^e Section	Commission n° 28	Kolagbé François, Intituteur	Duevi Kennett, Agent municipal	Collège St. Joseph Tokoin
7 ^e Section	Commission n° 29	Nyakou Norbert, Intituteur	Ayivi Emmanuel, Agent municipal	Petit Séminaire Tokoin
7 ^e Section	Commission n° 30	Vignon Paul, Directeur d'Ecole	Aghodjan Charlemagne, Agent municipal	Ecole Jacob Adjallé
7 ^e Section	Commission n° 31	Collins Wilson, Agent municipal	Apety Célestin, Agent municipal	Hôtel du Plateau

Aux personnes ci-dessus désignées s'ajouteront pour chaque commission les représentants des listes de candidats conformément à l'article 21 de la loi du 18

novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959.

Commissions générales de recensement**N° 91-INT/INFO. du :**

9 novembre 1959. — Est fixée ainsi qu'il suit la composition des commissions générales de recensement des votes pour les élections du 15 novembre 1959 aux conseils municipaux des communes de plein et moyen exercice du Togo :

I/ COMMUNE d'ANECHO

MM. Bonneau, administrateur en chef de la FOM.,
Commandant de cercle d'Anécho *Président*

Etè Sylvain, adjoint au commandant de cercle d'Anécho,
Nonou Justin, chef de la subdivision d'Anécho,
de Souza Pierre, employé de commerce,
Diogo Germain, secrétaire de mairie, *Membres*

II/ COMMUNE de PALIME

MM. D'Ornano Coraëlle, administrateur de la FOM.,
commandant de cercle Klouto, *Président*

Amaïzo Adolphe, gérant de la Cie. FAO.,
Mensah Théophile, agent recenseur, *Membres*

III/ COMMUNE d'ATAKPAME

MM. Pierron Maurice, magistrat, président de la section d'Atakpamé du tribunal de 1^{re} instance, *Président*

Ekué Hubert, agent de commerce,
Amogah Franck, agent de commerce,
Menyassan Hubert, greffier,
Agbo Victor, agent spécial, *Membres*

IV/ COMMUNE de SOKODE

MM. Oriol André, magistrat, président de la section de Sokodé du tribunal de 1^{re} instance, *Président*

Do Rego Calixte, greffier,
Ekué Innocent, gérant des P.T.T., *Membres*

V/ COMMUNE de BASSARI

MM. Harrois Jules, administrateur en chef de la FOM., commandant de cercle, *Président*

Sonhaye Djato, notable cultivateur à Bassari,
Nakpame Bernard, instituteur mission catholique,
Yakin Koulibaly, agent d'hygiène à Bassari,
Mama Langoye, infirmier à Bassari, *Membres*

Les dites commissions se réuniront aux lieux, jours et heures fixés par leur président.

N° 93-INT/INFO. du :

12 novembre 1959. — Est fixée ainsi qu'il suit la composition de la commission générale de recensement des votes pour les élections municipales du 15 novembre 1959 en ce qui concerne la commune de Lomé :

MM. Guyotot Yves, substitut du procureur de la République du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, *Président*

Neyrolles Roger, administrateur de la FOM.,
Gomnah Gilbert, secrétaire de mairie,
Aquereburu Moïse Krauss, notable de Lomé,
Sokpolie Joseph, notable de Lomé, *Membres*

La dite commission se réunira aux lieux, jours et heures fixés par son président.

Affectation**N° 124-D/INT/INFO. du :**

3 novembre 1959. — Sont affectés, pour une durée de trois mois, aux postes ci-après, les assistants de police stagiaires dont les noms suivent :

SURETE LOME — SECTION RENSEIGNEMENTS GENERAUX

— Ayi Alfred — Ananou Joseph
— Agbenou Antoine — Koudama Lucas
— Malou Benoit — Morouma Gabriel

SURETE LOME — SECTION JUDICIAIRE

— Adjodo Séverin — Lawson Akouété
— Amouzou Gabriel

SURETE LOME — IDENTITE JUDICIAIRE

— Adomayakpor Alfred — Ataklo Arnold

COMMISSARIAT DE POLICE — LOME

— Ayao Edouard — Agbenou Doh
— Johnson Kodjo — Bawa Eso

COMMISSARIAT DE POLICE — SOKODE

— Adamah Peter

COMMISSARIAT DE POLICE — ATAKPAME

— Agounke Emmanuel

COMMISSARIAT DE POLICE — TSEVIE

— Porto-Rico Mathurin

COMMISSARIAT DE POLICE — PALIME

— Nyaku Jean

COMMISSARIAT DE POLICE — ANECHO

— Gbhelewoo Yao

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Nomination

N° 125/D/INT/INFO du :

16 novembre 1959. — M. Lawson Théophile, assistant de police, délégué dans les fonctions de commissaire de police de Badou, est nommé percepteur des amendes forfaitaires sur l'étendue du canton de Litimé.

Restes mortels

N° 90/PM/INFO du :

5 novembre 1959. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé des restes mortels du sergent Gbonfou Joseph, décédé le 29 août 1959 à Philippeville-Algérie.

Libération conditionnelle

N° 87/INT/INFO du :

31 octobre 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1^{er}) Hounsou Dogbé, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1925 à Haholoé (cercle d'Anécho) y demeurant, fils de Hounsou Dogbé et de Sodjandé, cultivateur, condamné pour incendie volontaire à cinq ans de travaux forcés par arrêt du 31 juillet 1956 de la cour d'assises du Togo.

2^o) Ayaté Kouma, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1924 à Gbadé-Akposso (cercle d'Atakpamé) y demeurant, fils de Ayaté et de Agnélessi, cultivateur, condamné pour meurtre à quinze ans de travaux forcés par arrêt du 29 décembre 1953 de la cour d'assises du Togo.

3^o) Koufiadan Kodjovi, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1924 à Vogan (cercle d'Anécho) y demeurant, fils de Koufiadan et de Gbédensi, blanchisseur, condamné pour viol à sept ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 3 janvier 1955 de la cour d'assises du Togo.

Sont astreints à la résidence obligatoire les nommés :

- 1^{er} — Hounsou Dogbé à Haholoé, cercle d'Anécho
- 2^o — Koufiadan Kodjovi à Vogan, cercle d'Anécho
- 3^o — Ayaté Kouma à Gbadé-Akposso, cercle d'Atakpamé.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale des commandants de cercle d'Anécho et d'Atakpamé.

Interdictions de séjour

N° 81/INT/INFO du :

29 octobre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

1^{er}) Pour une durée de dix ans à compter du 2 mai 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Kokouvi Barthélemy, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1923 à Ouidah (Dahomey), fils de Kodjo Jean et de Tossi, condamné pour tentative de vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 mai 1956 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.133/33.232).

2^o) Pour une durée de dix ans à compter du 21 mai 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ahouansou Kokou dit Oké, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1922 à Ouidah (Dahomey), fils de feu Ahouansou et de Lari, condamné pour vol, tentative de vol et rupture de ban à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugements des 21 janvier et 18 août 1953 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.111/32.222).

3^o) Pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Golé Sadjo, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1933 à Bawko (Ghana), fils de Sadio et de Pobomgué, condamné pour vagabondage à treize mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 13 septembre 1958 du juge de paix de Sokodé, (FD. inconnue).

4^o) à l'exception du cercle d'Anécho pour une durée de dix ans, à compter du 27 décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koufiadan Kodjovi, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1924 à Vogan (cercle d'Anécho), fils de Koufiadan et de Gbédensi, condamné pour viol à sept ans de reclusion et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 13 janvier 1955 de la cour d'assises du Togo, (FD. 13.333/32.222).

5^o) à l'exception du cercle de Sokodé pour une durée de dix ans, à compter du 18 décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Assouma Ali, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit) né vers 1916 à Bayakou (cercle de Sokodé), fils de Assouma et de Samatou, condamné pour meurtre à dix ans de reclusion et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 10 janvier 1955 de la cour d'assises du Togo, (FD. 11.511/26.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 82/INT/INFO du :

29 octobre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans :

- a) à compter du 3 décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nassirou Abdou Yékini, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1929 à Accra (Ghana), y demeurant, fils de feu Nassirou et de Mounirou, commerçant, condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 14 février 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 11.214/22.222).
- b) à compter du 1^{er} novembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djakpa Djaka Anipa Georges, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), âgé de 36 ans, né à Ada (Ghana), fils de Djaka Anipa et de feu Yohona, pêcheur, demeurant à Accra, condamné pour contre façon de monnaie étrangère à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 19 avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.121/33.222).
- c) à compter du 21 novembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wegblé Assogba Albert, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1933 à Savalou (Dahomey), fils de Wegblé et de Adansi, apprenti forgeron demeurant à Lomé, 4 rue des haoussas, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 27 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.132/42.222).
- d) à compter du 22 novembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ganiou Lassidi, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1939 à Abéokouta (Nigéria), y demeurant, fils de Ganiou et de Limata, de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juin 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/22.222 — 13.15.12).
- e) à compter du 13 septembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Fassinou Paul, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1933 à Ouédémé (Savalou-Dahomey), fils de Fassinou et de Ouégbérou, cultivateur, demeurant à Kpédomé (Nuatja-Atakpamé), condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 29 août 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 11.124/32.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 89/INT/INFO du :

5 novembre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo pour une durée de cinq ans est interdit :

- 1^o) à compter du 12 octobre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kpogan Louis Kodjo, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1939 à Agoué (Dahomey) y demeurant, fils de Kpogan et de Assiba, maçon, condamné pour vol à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 16 décembre 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.111/22.222.18-15-15).
- 2^o) à compter du 28 octobre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Gbéyito Nestor dit Mama Salifou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1933 à Abomey (Dahomey), maçon, demeurant à Atakpamé, fils de Gbéyito et de Nahoui, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 18 novembre 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.153 1/3 1.232).
- 3^o) à compter du 18 novembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amidou Noufo, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1937 à Kotchitaré (Niger), revendeur, demeurant à Tchékélé (cercle du centre) fils de Amidou et de Awa, condamné pour vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 24 mars 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.111/55.222).
- 4^o) à compter du 6 janvier 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Afiadégnon Atchou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1923 à Dogbo-Zafi (Dahomey), cultivateur, demeurant à Dourné, subdivision de l'Akposso cercle d'Atakpamé, fils de Afiadégnon et Hito, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 13 janvier 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.524/3/4/2.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 94/INT/INFO du :

16 novembre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

- 1^o) Pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Avossé Gaston Denakpo, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle dudit), né vers 1935 à Grand-Popo (Dahomey), fils de Avossé Koti et de Akpénou Dossa, apprenti menuisier, demeurant à Cotonou, carré n° 123 de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*.

par jugement en date du 25 juin 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.155/55.222).

- 2^a) A l'exception du cercle d'Anécho pour une durée de deux ans à compter du 24 décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Tèvi Latévi, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle dudit), né vers 1927 à Anécho, fils de Latévi Lawson et de Ayélé Afansimé Amagli, maçon demeurant à Lomé, 19 rue de la gare, condamné pour vol à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 14 juin 1958 de la cour d'appel de Lomé, (F.D. 11.555/55.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

RECTIFICATIF

à l'article quatre de la décision n° 79/INT/INFO du 31 juillet 1959 portant engagement de secrétaires administratifs.

Ajouter :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

Retraite

N° 79/INT/GT du :

27 octobre 1959. — Le garde 3^e échelon Tchamie Kouyouadjaki, n° mle 1596, du peloton d'Anécho, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} février 1960 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du

20 février 1937 et rayé ledit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise d'Administration

N° 1046/D/MFP du :

10 novembre 1959. — L'examen de sortie des élèves de la promotion 1959 de l'école togolaise d'administration aura lieu du 14 au 19 décembre 1959.

Le concours d'entrée à l'école togolaise d'administration (promotion 1960-1961) aura lieu le 21 décembre 1959 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les arrêtés n°s 1/PM-FP et 264/MFP des 17 janvier 1959 et 27 octobre 1959.

Le nombre d'élèves de cette promotion est fixé à trente.

La liste des candidatures sera close le samedi 6 décembre 1959 à 17 heures.

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 269/MFP du :

2 novembre 1959. — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, démissionnaires du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'ex-AOF, sont intégrés comme suit, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE DE L'A. O. F.	INDICE	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION DANS LE CADRE DU Togo	INDICE
M.M. Broohm Oscar	Instit. adjt. 5 ^e cl.	401	Instit. adjt. 3 ^e cl.	401
Kouévi Léopold	Instit. adjt. 6 ^e cl.	357	Instit. adjt. 5 ^e cl.	357
Lawson François	Instit. adjt. stag.	335	Instit. adjt. stag.	335

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 octobre 1959, date d'acceptation de la démission des intéressés du cadre supérieur de l'ex-AOF.

N° 273/MFP du :

5 novembre 1959. — M. Boukary Idrissou, instituteur-adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF (indice 335) est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 335) pour compter du 19 octobre 1959.

Nominations

N° 266/MFP/MEN du :

29 octobre 1959. — M. Ashiabor Christian, titulaire des deux parties du baccalauréat est admis en qualité d'instituteur stagiaire, dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo :

M. Ashiabor Christian est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au collège technique de Sokodé.

Les dépenses seront imputées au budget général du Togo, chapitre 24, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 267/MFP/MEN du :

29 octobre 1959. — M. Amouzou Akossou François, titulaire des deux parties du baccalauréat, est admis en qualité d'instituteur stagiaire dans le cadre local supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

M. Amouzou Akossou François est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au collège technique de Sokodé.

Les dépenses seront imputées au budget général du Togo, chapitre 24, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1033/D/MFP/MEN du :

5 novembre 1959. — M. Abalo Adacanou, titulaire du baccalauréat complet, est nommé instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, en remplacement de M. Agbokou Louis qui sollicite une mise en disponibilité.

M. Abalo Adacanou est affecté à l'école régionale de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Titularisation

N° 272/MFP du :

4 novembre 1959. — MM. Agboton Sylvestre et Koulcho Alfred, assistants d'élevage stagiaires du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, qui ont terminé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Admissions

Santé

N° 1035/D/MFP du :

5 novembre 1959. — Sont admis à l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) les candidats dont les noms suivent :

A — Sur titres (Candidats titulaires du BEPC)

Amévor André Georges	Gogo Apédo Rudolphe
Anifrani Timothée	Didjo Michel
Agouvi Médard	

B — Sur concours

Lodonou Francis	Ahianor René
Wodépé Justine	Adama Amélévi Philomène
Nayo Pauline	Doe K. Gabriel

Gota Simon
Adogloh Martine
Eyébiyi Yves

Tsé Emmanuel

Kwami K. François

Assogbavi Amouzou

Laune Thomas Blatomé

Migbaré B. Alexandre

Daboungou Mintre

Yoménou Gladys

Sessie Kodjo Dieudonné

Hlomashi A. Victor

Chalaré Johanès

Houyigboh Etienne

Kabraitéma Anakpa Brun

Djagadou Koffi Adossiva

Bakoumou Vincent

Aquereburu Bergson

Naman Djilak

La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1959.

Enseignement

N° 280/MFP du :

13 novembre 1959. — M. Ahyi Paul, titulaire du diplôme supérieur d'art plastique, est admis dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, en qualité de professeur certifié de 1^{er} échelon (indice local 558) et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 15 octobre 1959.

Engagements

N° 1012/D/MFP du :

29 octobre 1959. — Le contrat consenti le 19 février 1954 à M. Lawson Sigisbert, mécanographe, arrivé à expiration le 31 août 1959, n'est pas renouvelé.

M. Lawson Sigisbert est engagé, pour compter de la date d'expiration du congé de fin de contrat dont il est titulaire, en qualité de mécanographe, au salaire mensuel de trente et un mille (31.000) francs.

M. Lawson, engagé le 1^{er} septembre 1954, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité de contractuel, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

Il est classé au groupe IV local au point de vue des déplacements.

M. Lawson Sigisbert reste à la disposition du Ministre des finances (service des finances).

La présente décision annule celle n° 820/MFP du 31 août 1959.

N° 1022/D/MFP du :

30 octobre 1959. — Mlle Sodji Antoinette est engagée en qualité de garde d'enfants au salaire mensuel de 5.720 francs et mise à la disposition du Ministre du travail et des affaires sociales pour servir au Clos d'enfants, en remplacement de M. Agbossou John, démissionnaire.

La dépense qui en résulte sera supportée par la caisse de compensation des prestations familiales.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

Passages à l'échelon supérieur

N° 1042/D/MFP du :

9 novembre 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1959, parmi le personnel du cadre local des transmissions du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Zékpa Ignace, Sosso François,
Kpodar Foli Augustin,
Ali Lantam,
Amouzou Zodran Barthélémy,
facteurs principaux, 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant Adjoint

M. Mouni Gbati, surveillant adjoint 3^e échelon.

N° 1052/D/MFP du :

16 novembre 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

Au 2^e échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Agboton Sylvestre, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon
Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

RECTIFICATIF

à la décision n° 736/MFP du 6 août 1959 portant engagement.

Au lieu de :

Mme Gbikpi Frieda est engagée, pour compter du 1^{er} août 1959, en qualité de dactylographe permanent, 2^e catégorie, échelle A, et affectée au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo, en remplacement de Mme Sitti Mercy, écrivain principal des chemins de fer, qui a reçu une autre affectation.

Lire :

Mme Gbikpi Frieda est engagée, pour compter du 1^{er} août 1959, en qualité de dactylographe permanent, 4^e catégorie, échelle A, et affectée au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo, en remplacement de Mme Sitti Mercy, écrivain principal des chemins de fer, qui a reçu une autre affectation.

Le reste sans changement.

Situation administrative

N° 282/MFP du :

16 novembre 1959. — La situation administrative de M. Zidol Dossou Linus, contremaître des travaux publics, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Dans le cadre local des travaux publics

Ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1951
Ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1953
Ouvrier de 1^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1955
Ouvrier hors classe, pour compter du 1^{er} juillet 1957

Dans le cadre supérieur des travaux publics

Contremaître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (toute ancienneté épuisée).

Le présent arrêté, au point de vue de la solde, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Affectations

N° 1013/D/MFP du :

29 octobre 1959. — Mme Edorh née Aubénas Léopoldine, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon et Mlle Coco Michelle, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, en instance de détachement au Togo, sont mises à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 16 octobre 1959.

Les émoluments des intéressées seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

N° 1014/D/MFP du :

29 octobre 1959. — M. Prince Pierre, médecin africain de 2^e classe, nouvellement détaché au Togo est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 9 octobre 1959.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

N° 1015/D/MFP du :

29 octobre 1959. — M. Têkoé Alexandre, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 16 octobre 1959.

Ses émoluments continueront à être supportés par le chapitre 24, article 6 du budget général.

N° 1016/D/MFP du :

29 octobre 1959. — M. Gbedey Emmanuel, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en service au bureau du cercle de Klouto, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir à l'agence spé-

ciale de la même localité pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 10, article 8.

N^o 1018/D/MFP/MEN du :

29 octobre 1959. — M. Reibel Albert, professeur contractuel, nouvellement engagé par le gouvernement de la République du Togo, et arrivé à Lomé le 11 octobre 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée de Lomé.

N^o 1026/D/MFP du :

2 novembre 1959. — M. Edoth Thomas, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction des affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (service de l'élevage) pour compter du 1^{er} novembre 1959, en remplacement numérique de M. Assadji Emmanuel, facteur de 1^{re} classe des CFT.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

N^o 1032/D/MFP du :

5 novembre 1959. — M. Djamédo Tétévi Paul, chauffeur permanent, 3^e catégorie échelle B, en service au Ministère de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir au cours complémentaire de Vogan, en remplacement du chauffeur permanent Boccovi Patrice, décédé.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 24, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N^o 1027/D/MFP du :

2 novembre 1959. — M. Brassard Raymond, sous-chef de station, échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion, le 22 octobre 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N^o 1043/D/MFP du :

9 novembre 1959. — M. Ahianor Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF., nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications du Togo (service des postes & télécommunications).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 16 novembre 1959.

N^o 1051/D/MFP/MEN du :

16 novembre 1959. — Mlle Hantz Brigitte et M. Agbémadou Dosseh, élèves-maîtres de l'école normale d'Atakpamé, titulaires du BEPC., sont admis en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, (chapitre 24, article 6, B.G.).

M. Agbémadou Dosseh est affecté à Agomé-Glozou (Anécho) en remplacement de M. Sitti Christian.

Mlle Hantz Brigitte est affectée à l'école Bohn (Lomé).

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

N^o 1053/D/MFP du :

16 novembre 1959. — M. Charles Paul, professeur certifié de 7^e échelon du cadre métropolitain (indice 480 net métro), nouvellement affecté au Togo, et arrivé à Lomé, le 11 octobre 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 11 octobre 1959.

N^o 1054/D/MFP du :

16 novembre 1959. — M. Vaillant André, ingénieur principal, 2^e échelon du cadre général de l'agriculture, d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé à Lomé, le 28 octobre 1959 par le paquebot S/S Mangin, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts.

M. Vaillant percevra, en attendant la régularisation de sa situation administrative, une rémunération forfaitaire de cent mille francs (100.000) par mois, imputable au chapitre 16, article 4 du budget général de la République du Togo.

N^o 1055/D/MFP du :

16 novembre 1959. — M. Amaizo Laurent, instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF., en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter de la date de signature de la présente décision.

N^o 1057/D/MFP du :

16 novembre 1959. — Sont admis à l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) les anciens élèves de l'école des infirmiers de Treichville (Côte d'Ivoire) dont les noms suivent :

Mlles Randolphe Louise MM. Randolphe Robert
Tékou Françoise Kpontufé Manassé

La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1959.

N° 1058/D/MFP du :

17 novembre 1959. — M. Dogbli Omouro, agent permanent, 1^{re} catégorie échelle A, en service au cercle de Dapango, est affecté au service des finances, à Lomé, en remplacement de M. Anson Antoine.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 10, article 7 du budget général.

M. Anson Antoine, agent permanent, 3^e catégorie échelle C, du service des finances, est affecté au cercle de Dapango.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le budget de la circonscription de Dapango.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 934/MFP du 12 septembre 1959 portant affectation.

Au lieu de :

M. Branchu, en attendant la régularisation de sa classe de l'INSEE., arrivé à Lomé le 18 septembre 1959, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan du Togo.

Lire :

M. Branchu Jean-Jacques, administrateur de 3^e classe de l'INSEE., arrivé à Lomé le 18 septembre 1959, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan du Togo.

M. Branchu, en attendant la régularisation de sa situation administrative, percevra une rémunération forfaitaire de quatre vingt dix mille (90.000) francs par mois, imputable au budget du Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (chapitre 18 article 6).

Le reste sans changement

MODIFICATIF

à la décision n° 935/MFP du 12 octobre 1959 portant affectation.

Au lieu de :

M. Guillet Marcel Jules Jacques, agent technique de 1^{re} classe, du cadre général des postes & télécommunications, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 31 août 1959 est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications du Togo.

Lire :

M. Guillet Marcel Jules Jacques, agent technique de 1^{re} classe du cadre métropolitain des postes & télécommunications, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 31 août 1959 est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications du Togo.

Le reste sans changement.

Reprises de service

N° 265/MFP/MEN du :

29 octobre 1959. — M. Jean Pierre, instituteur de 6^e échelon du cadre métropolitain, arrivé au Togo le 15 octobre 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale et affecté à la direction de l'enseignement à Lomé.

Mlle. Berthault Hélène, adjointe d'enseignement de 2^e échelon, arrivée au Togo le 19 octobre 1959 est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale et affectée au Lycée de Lomé.

RECTIFICATIF

à la décision n° 402/MFP du 13 mai 1959 constatant reprise de service.

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 15 mai 1959, la reprise de service de M. Djaodoh Félix, infirmier adjoint, 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo.

Lire :

Est constatée, pour compter du 5 janvier 1959, la reprise de service de M. Djaodoh Félix, infirmier adjoint, 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo.

Le reste sans changement.

Détachements

N° 1017/D/MFP du :

29 octobre 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés pour servir en qualité de secrétaires auprès des conseils de circonscription ci-après désignés :

Atakpamé

MM. Morin Louis, facteur, échelle 1, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo

Ekpoh Godwin, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

Bafilo

Gado Max, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo

Lama-Kara

Sabi Asmard, commis d'administration adjoint de 3^e classe

Niamtougou

Boutora Takpa Etienne, instituteur adjoint stagiaire du cadre dit supérieur de l'enseignement du Togo.

Kandé

Idrissou Mama, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

Les émoluments des intéressés restent à la charge du budget général ou du budget annexe des C.F.T.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 279/MFP du :

12 novembre 1959. — M. Titus Théophile, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Dahomey par arrêté n° 428-54/CP du 7 mai 1954, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, à compter du 13 mars 1959.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Titus seront à la charge du budget du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaires pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilité**N° 1041/D/MFP du :**

9 novembre 1959. — M. Agboku Louis, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en service à Lama-Kara, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans, à compter du 15 novembre 1959.

Rappels à l'activité**N° 276/MFP du :**

7 novembre 1959. — M. Loko Antoine, instituteur-adjoint de 5^e classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, exclu temporairement de ses fonctions, est rappelé à l'activité pour compter du 10 novembre 1959 et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 281/MFP du :

14 novembre 1959. — M. Mensah Paul, brigadier 3^e échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, exclu temporairement de ses fonctions, est rappelé à l'activité pour compter du 13 novembre 1959 et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du Togo.

RECTIFICATIF

à la décision n° 647/MFP du 20 juillet 1959 rappelant à l'activité certains agents permanents.

Au lieu de :

Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Kotokoli James, ouvrier permanent 3^e catégorie hors échelle —

Lire :

Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et classés de la façon suivante :

MM. Ziggat Kotokoli James, ouvrier spécialisé permanent 5^e catégorie, échelle D —

Le reste sans changement.

Cessation de fonctions**N° 1047/D/MFP du :**

12 novembre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Lambada Akakpovi, chef manœuvre, échelle F, échelon 9 des chemins de fer et du wharf, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé au C.F.T. en 1923) et qui est atteint par la limite d'âge : né vers 1905).

M. Lambada peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Absences**N° 1023/D/MFP du :**

2 novembre 1959. — Est constatée, pour la période du 18 juin 1959 au 21 août 1959 inclus, l'absence irrégulière de son poste de M. Bignangah

Joseph, garde frontière permanent 3^e catégorie, échelle A, en service à la douane.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Bignangah Joseph n'aura droit à aucun traitement.

La présente décision annule les décisions nos 555/MFP du 18 juin 1959 et 767/MFP du 21 août 1959.

N^o 1024/D/MFP du :

2 novembre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1959, l'absence irrégulière de M. Kowu Polycarpe, aide-météorologiste adjoint de 2^e classe, du cadre local du Togo, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue du congé administratif qui lui a été accordé par décision n^o 177-D/PE du 2 septembre 1959.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Kowu Polycarpe, n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N^o 274/MFP du :

7 novembre 1959 — M. Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Koutodjo Maurice n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N^o 275/MFP du :

7 novembre 1959. — M. Sassou Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe, du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sassou Emmanuel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N^o 271/MFP du :

4 novembre 1959. — M. Samara Michel, chef d'équipe de 6^e classe du cadre local des travaux publics est rayé des effectifs du personnel des travaux publics et des mines du Togo.

Licenciement

N^o 1048/D/MFP du :

14 novembre 1959. — MM. Kodjo Eklou Ambroise, Tétékpé Théophile et Kouglénou Toussaint, tous élèves infirmiers à l'hôpital de Tokoin, sont licenciés de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, à compter du 15 novembre 1959, pour « moralité douteuse ».

Révocations

N^o 270/MFP du :

3 novembre 1959. — M. Doussimé Daniel, garde frontière 2^e échelon du cadre local des douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service pour compter de la date de signature du présent arrêté.

N^o 277/MFP du :

7 novembre 1959. — M. Digoh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 278/MFP du :

7 novembre 1959. — M. Ahouangou Christophe, garde forestier 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

N^o 268/MFP du :

2 novembre 1959. — Mme. Koukoui Régina, infirmière principale de classe exceptionnelle, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge, pour compter du 1^{er} mai 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Engagement

Par décisions du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications :

N^o 256/D/MTP du :

2 novembre 1959. — Mlle. Aloménu Victorine est engagée en qualité de sténo-dactylographe au

saire mensuel de 8.900 (huit mille neuf cents) francs pour une durée de (six) mois et affectée à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, en remplacement numérique de M. Apéléte Gualbert, titulaire d'un congé sans salaire.

Le salaire de Mlle. Aloméni Victorine sera supporté par les fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 26 octobre 1959.

Relèvement de Salaire

N° 267/D/MTP/CFT du :

16 novembre 1959. — En application de l'arrêté n° 248/PM/MF/CFT du 12 octobre 1959 portant relèvement des salaires du personnel permanent, le salaire mensuel de 18.874 francs de l'agent permanent Madjri François, numéro matricule 10.961, magasinier en service au wharf du Togo, est porté à 19.815 francs soit 101,10 de l'heure.

En conséquence, les taux pour heures supplémentaires pour cet agent sont les suivants :

$$101,10 + 10 \% = 111,20$$

$$101,10 + 25 \% = 126,40$$

$$101,10 + 50 \% = 151,60$$

$$101,10 + 100 \% = 202,20$$

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Affectations

N° 257/D/MTP/CFT du :

2 novembre 1959. — M. Brassard Raymond, sous chef de section échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 22 octobre 1959, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Brassard sera rétribué sur le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo.

N° 260/D/MFP/TP du :

6 novembre 1959. — M. Haon Jean, ingénieur-adjoint de 2^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est nommé chef de la subdivision des travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Pech Gaston, ingénieur de 4^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer parti en congé.

L'article 1^{er} de la décision n° 100-D/MTP/TP du 8 mai 1959, chargeant M. Haon Jean de l'intérim du chef de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est abrogé.

N° 261/D/MTP/TP du :

6 novembre 1959. — M. Ayivi Mensah Antoine, employé de bureau de 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la direction des travaux publics à Lomé (comptabilité).

Le salaire de M. Ayivi Mensah Antoine sera imputé au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 15 novembre 1959.

N° 265/D/MTP/TP du :

16 novembre 1959. — M. Ayaménou Johannès, ouvrier de 3^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service à Anécho, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Tsévié.

La solde de M. Ayaménou sera supportée par le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter du 15 novembre 1959.

N° 266/D/MTP/TP du :

16 novembre 1959. — M. Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des T.P. en service à l'arrondissement de l'hydraulique et électricité, est chargé de l'intérim du chef de la subdivision de l'hydraulique du sud, en remplacement de M. Viorello Robert, rapatrié sanitaire.

La solde de M. Bonin continuera à être imputée sur le budget général, chapitre 14 — article 6.

MODIFICATIF

à la décision n° 206/MFP du 9 septembre 1959 portant affectation.

Au lieu de :

M. Kokou Emmanuel, maçon permanent de 3^e catégorie, hors échelle, rappelé à l'activité suivant décision n° 731/MFP du 6 août 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Lire :

M. Kokou Emmanuel, maçon permanent de 3^e catégorie, échelle E, rappelé à l'activité suivant décision n° 731-MFP du 6 août 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Le reste sans changement.

Abandon de poste

N° 263/D/MTP/CFT du :

14 novembre 1959 — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1959, le poseur permanent Katabélo Halatako, n° mle. 11.671 échelle A échelon 3 (date d'entrée en service 2 juin 1954), en service au réseau des chemins de fer (voie et bâtiments), en position d'absence irrégulière depuis le 30 octobre 1959, date de l'expiration de son congé.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste), M. Katabélo Halatako ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Avertissement

N° 254/D/MTP/CFT du :

30 octobre 1959. — Un avertissement est infligé à M. d'Almeida Gabriel, chauffeur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, faisant fonctions de mécanicien à la traction pour le motif suivant :

« A attelé un tender en attente de rodage à une autre machine sans autorisation, occasionnant ainsi le chauffage du coussinet de boîte d'essieu boggie, cause de la détresse du train spécial à Bagbé le 3 septembre 1959. »

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Caisses d'avance

N° 10/MCIEP/EL du :

10 novembre 1959. — Il est institué auprès du service de l'élevage une caisse d'avance destinée à permettre l'achat à l'extérieur du territoire, le transport, le règlement des frais accessoires (solde de chauffeurs, solde de bouviers, frais divers) de bovins N'Damas nécessaires à l'amélioration du cheptel bovin du Togo.

Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum d'un million (1.000.000) mandatés sur les crédits Fides chapitre 2005 — article 2 — paragraphe 1 — achat de N'Dama pour l'amélioration du bétail et la constitution des noyaux d'élevage.

Les avances seront mandatées par virement à un compte de dépôt sans intérêts ouvert dans les écritures du trésor.

Le régisseur se procurera les fonds nécessaires au paiement des dépenses au moyen de chèques établis à son ordre, tirés sur son compte de dépôt et payables à la caisse du trésor.

Cette caisse d'avances sera renouvelée sur justification des dépenses effectuées.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

ADDITIF

à l'arrêté n° 8-MCIEP/EL du 24 septembre 1959 portant création d'une caisse d'avance.

L'article 2 de l'arrêté n° 8 MCIEP/EL est complété comme suit :

« Les avances seront mandatées par virement un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésor.

Le régisseur se procurera les fonds nécessaires au paiement des dépenses au moyen de chèques établis à son ordre, tirés sur son compte de dépôt et payables à la caisse du trésor ».

Les articles 3 et 4 sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Cette caisse d'avance sera renouvelée sur justification des dépenses effectuées.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués ».

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Mutations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 163/D/MA/EF du :

3 novembre 1959. — M. Dzédou Henri, brigadier chef 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, en service à Sotouboua, (inspection forestière de Sokodé), est muté à l'inspection forestière du centre pour servir à Avétonou, en remplacement du garde Wilson Nathaniel qui reçoit une autre affectation.

M. Wilson Nathaniel, garde forestier 2^e échelon en fonction à Avétonou, inspection forestière du centre, est muté à l'inspection forestière de Sokodé, pour servir à Bassari, en remplacement du garde Mamah Laré de Poukn qui reçoit une autre affectation.

M. Mamah Laré de Poukn, garde forestier 2^e échelon en fonction à Bassari, inspection forestière de Sokodé, est muté dans la même inspection pour servir à Niamtougou, en remplacement du brigadier Pana Koffi qui reçoit une autre affectation.

M. Pana Koffi, brigadier 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, en service à Niamtougou, est muté à Sotouboua dans la même ins-

pection, en remplacement du brigadier-chef Dzédou Henri qui reçoit une autre affectation.

Les soldes et accessoires des intéressés restent imputables au budget général du Togo — chapitre 16 — article 6.

N° 164/D/MA/EF du :

4 novembre 1959. — M. Kougbando Abraham, chauffeur 2^e catégorie échelle A, du service des eaux et forêts, rétribué sur budget Fides 2004 — I, est muté pour suppression d'emploi. Il est mis à la disposition du commandant de cercle de Bassari pour conduire le tracteur à chenilles nouvellement acheté.

Le salaire de M. Kougbando Abraham est imputable à l'action rurale du cercle de Bassari.

La présente décision prend effet du 1^{er} août 1959.

N° 165/D/MA/EL du :

31 octobre 1959. — Sont affectés pour compter du 1^{er} novembre 1959 :

1^o / à Dapango en qualité de chef de la circonscription d'élevage par intérim.

M. Danto Ada, assistant d'élevage du 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chargé du secteur d'élevage de Bassari.

2^o / à Mango en qualité de chef de secteur

M. Gbékou Emmanuel, assistant d'élevage stagiaire, précédemment adjoint au chef de la circonscription d'élevage du sud.

3^o / à Lama-Kara en qualité de chef de secteur

M. Ali Aurélien, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la circonscription d'élevage de Dapango par intérim.

4^o / à Bassari en qualité de chef de secteur

M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef du secteur d'élevage de Lama-Kara.

5^o / à Atakpamé en qualité de chef de la circonscription d'élevage du centre

M. Amoussou Salomon, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé, en remplacement de l'assistant d'élevage Kponton Ephrem partant en congé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

Engagement

N° 166-D/MA/COND. du :

17 novembre 1959. — Est engagé, à compter du 15 novembre 1959, pour servir au laboratoire du service de contrôle du conditionnement des produits en qualité de manœuvre spécialisé de 1^{re} classe au salaire

mensuel de 4.766 francs imputable au budget général chap. 16 — art. 7, le nommé Assignon Joseph, en remplacement numérique du manœuvre Bika Christophe, considéré comme démissionnaire pour absence irrégulière de plus d'un mois.

Avancement

N° 162-D/MA. du :

3 novembre 1959. — Les salaires mensuels du personnel domestique en service à l'hôtel du Ministre de l'agriculture à Lomé sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} septembre 1959 :

M. Gnandi Yao
Boy — 3^e catégorie 5.700 Frcs
1^{re} zone

M. Laré Djoaré
Cuisinier — 6^e catégorie 6.900 Frcs
1^{re} zone

La dépense est imputable au chap. 16 — art. 1 — § 2 du budget général.

Absence

N° 160-D/MA/EF. du :

31 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 19 juillet 1959, l'absence à la suite de maladie de M. Borma Momba, surveillant des eaux et forêts 1^o catégorie échelle C, rétribué sur le budget F.I.D.E.S., chapitre 2004 — art. 1.

Conformément aux textes en vigueur, M. Borma Momba qui compte plus de 5 ans d'ancienneté (engagé comme journalier le 7 avril 1954, surveillant 1^{re} catégorie le 1^{er} octobre 1954) percevra pendant la maladie qui semble devoir être de longue durée.

1^o Un mois de salaire

2^o Quatre mois de 1/2 salaire

M. Borma Momba ayant perçu son salaire complet pour la période allant du 19 juillet au dernier septembre soit 71 jours et ayant droit au maximum à 90 jours de salaire, il lui sera mandaté 3 jours de salaire pour la période allant du 19 octobre au 19 novembre et 15 jours pour la période allant du 19 novembre au 19 décembre 1959.

La présente dépense est à la charge du budget F.I.D.E.S., chapitre 2004 — art. 1.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 190-MEN du 31 octobre 1959 portant créations et extensions scolaires pour l'année 1959-1960.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant réorganisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles créations scolaires de l'enseignement officiel pour l'année 1959-1960 sont :

CERCLE DE LOME

- Ecole de la Poudrière

CERCLE DE TSEVIE

- Ecole de Dékpo
- Ecole de Kpaba
- Ecole de Atchanvé

CERCLE D'ANECHO

- Ecole d'Adamé
- Ecole de Togoville
- Ecole de Djankassé
- Ecole de Wogba

CERCLE DE KLOUTO

- Ecole de Govié
- Ecole de Avédjé
- Ecole Bogo Ahlon

CERCLE D'ATAKPAME

- Ecole de Kpessi
- Ecole de Kamina
- Ecole de Djikpeléou
- Ecole de Hihéatro

CERCLE DE SOKODE

- Ecole de Goubi

CERCLE DE LAMA-KARA

- Ecole de Soumdina
- Ecole de Massédéna

CERCLE DE BASSARI

- Ecole de Dimouri
- Ecole de Biakpabé

CERCLE DE MANGO

- Ecole de Soumdina — Mango

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Moumouam
- Ecole de Nioupourma

ART. 2. — Les extensions scolaires de l'enseignement officiel pour l'année 1959-1960 sont :

CERCLE DE LOME

- Ecole Adjallé (1 classe)

CERCLE DE TSEVIE

- Ecole de Kpédji (1 classe)
- Ecole d'Assomé (1 classe)

CERCLE D'ANECHO

- Ecole de Klologo (1 classe)

CERCLE DE KLOUTO

- Ecole de Kéboutoé (1 classe)
- Ecole de Lanvié (1 classe)
- Ecole de Kponvié (1 classe)

CERCLE D'ATAKPAME

- Ecole d'Anié (1 classe)
- Ecole de Nuatja (1 classe)
- Ecole d'Amlamé (1 classe)

CERCLE DE SOKODE

- Ecole régionale (1 classe)

CERCLE DE BASSARI

- Ecole de Kidjaboum (1 classe)

CERCLE DE LAMA-KARA

- Ecole de Défalé (1 classe)
- Ecole de Baga (1 classe)

CERCLE DE MANGO

- Ecole de Kandé (1 classe)

CERCLE DE DAPANGO

- Ecole de Nandoga (1 classe)
- Ecole de Pogno (1 classe)
- Ecole de Boadé (1 classe)
- Ecole de Dapango (1 classe)

Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 octobre 1959 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1959

M. SANKAREDJA

RECTIFICATIF

à la décision n° 130-MEN. du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplôme.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'Aptitude professionnelle (CAP) d'employé de bureau, d'aide-comptable et de sténo-dactylo délivrés par la direction de l'enseignement du Togo sont considérés comme équivalents du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré (BEPC) sur tout le territoire de la République du Togo.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'Aptitude professionnelle (CAP) industriel (maçonnerie, ajustage, menuiserie, mécanique — auto) et commerciaux (aide-comptable — sténo-dactylographe — employé de bureau) délivrés par la direction de l'enseignement du Togo, sont considérés comme équivalents du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sur tout le territoire de la République du Togo.

Le reste sans changement.

Affectations

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 185-D/MEN. du :

31 octobre 1959. — M. Lawson Abraham, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à l'école de la route d'Anécho (Lomé), est affecté à l'école de la Marina.

N° 188-D/MEN. du :

31 octobre 1959. Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Mama Fousséni, Toovi Innocent et Donko Issaka la décision n° 174-MEN. du 19 octobre 1959.

M. Mama Fousséni, instituteur de 3^e classe, précédemment en service au lycée bonnecarrère, est muté à l'école de la route d'Anécho (direction).

M. Kponton Lucien, instituteur-adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service à l'école de la route d'Anécho (direction) est muté à l'école bohn (direction).

M. Toovi Innocent, instituteur-adjoint de 5^e classe, précédemment en service à l'école de Palimé-gare, est affecté à l'école du camp (direction).

M. Koto Alphonse, instituteur-adjt. stagiaire, précédemment en service à l'école de Bassari est muté à Kandé.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

N° 189-D/MEN. du :

31 octobre 1959. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Tchédre Kondo, moniteur adjoint de 4^e échelon en service à la direction de l'enseignement, la décision n° 173-MEN. du 19 octobre 1959 portant affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

N° 191-D/MEN. du :

31 octobre 1959. — M. Sitti Christian, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Agomé-Glozou (Anécho) est affecté à l'école du camp (Lomé).

N° 192-D/MEN. du :

5 novembre 1959. — Les instituteurs stagiaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes pour compter du 15 octobre 1959 :

MM. Ayité Bernadus au C.C. de Vogan

Konon Patrice au C.C. de Vogan

Afotoo Antoine au C.C. de Dapango

Quenum Emmanuel au C.C. de Kouméa

Amédégnato Ferdinand au C.C. de Palimé

Mme. Ajavon Jeanne à l'école de la marina à Lomé.

N° 194-D/MEN. du :

17 novembre 1959. — M. Kerim Abdoulazizi, moniteur-adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école régionale de Sokodé, est affecté à l'école de Boulouhou, en remplacement de M. Kpangou Jean.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 195-D/MEN. du :

17 novembre 1959. — M. Kpangou Jean, moniteur permanent, précédemment en service à Boulouhou (Sokodé), est affecté à l'école régionale de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

N° 196-D/MEN. du :

17 novembre 1959. — Mme. Simon Edith, institutrice de 2^e échelon, est nommée directrice de l'école de la Marina à Lomé, pour compter du 15 octobre 1959.

Reprises de service

N° 186-D/MEN. du :

31 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 8 octobre 1959, la reprise de service de Mme. Arteaga Edith, professeur de C.C. de 4^e échelon 2^e groupe indice brut 335, net 275 métré (arrêté n° 93-MFP/MEN. du 30 avril 1959)

Mme. Arteaga est affectée au Lycée bonnecarrère de Lomé.

Est constatée pour compter du 15 octobre 1959, la reprise de service de Mlle Perrault Yvonne, professeur licencié de 1^{er} échelon, indice métré 250, de retour de congé scolaire.

Mlle Perrault est affectée au Lycée Bonnecarrère de Lomé.

Est constatée, pour compter du 14 octobre 1959, la reprise de service de M. Valour Gabriel, professeur contractuel, de retour de congé scolaire.

M. Valour est affecté au lycée bonnecarrère de Lomé.

N° 187-D/MEN. du :

31 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 15 octobre 1959, la reprise de service de Mlle Maillard Diana, professeur contractuel, de retour de congé scolaire.

Mlle Maillard est affectée au lycée bonnecarrère de Lomé.

N° 197-D/MEN. du :

17 novembre 1959. — M. Jamais Pierre, professeur licencié 1^{er} échelon arrivé au Togo le 22 octobre 1959 a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

Mme. Jamais Yvonne, institutrice de 6^e classe, arrivée au Togo le 22 octobre 1959 a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 181-MEN. du 26 octobre 1959
constatant reprise de service

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 15 octobre 1959 la reprise de service de Mme. Blaisel Andrée, professeur licencié contractuel de retour de congé scolaire.

Lire :

Est constatée pour compter du 15 octobre 1959 la reprise de service de Mme. Blaisel Andrée, adjointe d'enseignement de retour de congé scolaire.

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Affectations

Par arrêté du Premier Ministre en date du 28 juillet 1959 :

Mme. Edorh, née Aubenas Léopoldine, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Dahomey, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Par arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 1959 :

M. Aziablé Andréas, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service en Haute-Volta, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, à l'issue de son congé administratif.

Retraite

Par arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 1959 :

M. Wilson Robert, médecin africain principal de 4^e échelon, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à compter du 1^{er} mars 1960.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Subventions

N° 216-D/SAEF. du :

28 octobre 1959. — Est accordée à l'archevêché de Lomé, la dernière tranche de subvention de 250.000 fcs CFA, pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à 2 classes à Ahassomé (cercle d'Atakpamé), sur les dotations de la section générale du FIDES — chapitre 1072-1, exercice 1959-60.

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Archevêché ouvert au crédit Lyonnais — agence de Lomé — sous le n° 3.230.001.

N° 217-D/SAEF. du :

29 octobre 1959. — Est accordée à l'Evêché de Sokodé, la dernière tranche de subvention de 250.000 CFA, pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à 2 classes à Soumdina-Haut (cercle de Lama-Kara) sur les dotations de la section générale du FIDES — chapitre 1072-1, exercice 1959-60.

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Evêché ouvert au crédit Lyonnais — agence de Lomé sous le n° 3.250.002.

N° 224-D/SAEF. du :

7 novembre 1959. — Est accordée à l'Evêché de Sokodé, une première tranche de subvention de 250.000 CFA, imputable à la section générale du FIDES, chapitre 1072-1 exercice 1959-60 pour le démarrage des travaux de construction d'une école à 3 classes à Bogou (cercle de Dapango).

Le montant de la présente subvention sera viré au compte de l'Evêché ouvert au crédit Lyonnais — agence de Lomé sous le n° 3.250.002.

La tranche complémentaire de 250.000 CFA, sera mandatée au bénéficiaire après justification, visée par le chef de la subdivision des T.P. Nord et certifiée exacte par le commandant du cercle susvisé, de l'utilisation de la subvention de démarrage.

Engagements

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 214-D/PE. du :

27 octobre 1959. — Sont engagés en qualité d'agents permanents et mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo pour compter du 16 octobre 1959 :

MM. Folly Raoul	Agbokou Nicolas
Aghemadou K. Innocent	
Homawo D. Charles	Komiera Geoffrey

Les intéressés sont classés à la 4^e catégorie échelle A des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 31-31.

N° 230-D/PE. du :

16 novembre 1959. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Foffy Raoul, la décision n° 214-D-PE. du 27 octobre 1959.

M. Lawson Antoine est engagé en qualité d'agent permanent à la 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du trésorier payeur du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Affectation

N° 229-D/PE. du :

16 novembre 1959. — M. Agbelekpou Alphonse, opérateur radio 4^e catégorie, en service à la station principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de Mango pour compter du 1^{er} décembre 1959, en remplacement de M. Yanda Félix, aide-météorologiste adjoint de 4^e classe appelé à d'autres fonctions.

M. Yanda Félix, aide-météorologiste adjoint de 4^e classe, en service à la station météorologique de Mango est affecté à la station principale de Lomé-Aérodrome.

Salaires

N° 219-D/PE. du :

29 octobre 1959. — A compter du 1^{er} septembre 1959, sont fixés comme suit les salaires de base mensuels du personnel de service du Haut-Commissariat :

MM. Djamango Douti, cuisinier après 20 ans	24.000 frs CFA
Zato Atcha, maître d'hôtel après 20 ans	23.000 frs CFA
Akakpo Apéléte, chef blanchisseur après 20 ans	14.000 frs CFA
Kalipé Kakpo Henvi, aide-blanchisseur après 8 ans	6.000 frs CFA
Mabia Joseph, boy après 11 ans	10.500 frs CFA
Mama Douti, boy après 8 ans	7.600 frs CFA
Wourouwoury Aboudoulaye, boy après 7 ans	7.000 frs CFA
Tchana Bakalé Bernard, boy zone I après 4 ans	6.000 frs CFA
Mlle. Kuéviaké Berthe, lingère après 8 ans	7.600 frs CFA

MM. Napo Aronko, jardinier après 20 ans	11.000 frs CFA
Koffi Ayéne, jardinier après 20 ans	11.000 frs CFA
Ekue Pascal, manoeuvre après 15 ans	6.000 frs CFA

Recassement

N° 227-D/PE. du :

13 novembre 1959. — M. Koffi Michel Bakayi, actuellement planton au service de la sûreté extérieure (1^{re} catégorie, échelle B), est recruté comme chauffeur, affecté au même service (2^e catégorie échelle A) pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Secours

N° 218-D/PE. du :

29 octobre 1959. — Un secours temporaire, et renouvelable dans les conditions prévues par les arrêtés nos 447-F. du 23 août 1945 et 287-F. du 12 avril 1950, est accordé aux héritiers de feu Azakpo Dosseh Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe, décédé à Lomé le 25 juillet 1958.

Le montant dudit secours est fixé à 25.000 frs CFA par an, payables par trimestre et à terme échu.

Les mandats seront établis au nom de M. Azakpo Attiobé Joseph, tuteur désigné des enfants mineurs du défunt, domicilié à Lomé 38 rue du Dahomey.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A DAKAR

Détachement

Par arrêté de l'inspecteur général chargé du service des transferts et liquidations en date du :

6 novembre 1959. — M. Stéphan d'Almeida, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications, antérieurement mis à la disposition de la direction de l'Office des postes et télécommunications du Mali, est détaché auprès du Ministre de la fonction publique du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1960.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 346 de l'office des changes modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Par modification aux dispositions du titre V b) de l'avis n° 314, la parité applicable; à compter du

19 octobre 1959, entre le franc métropolitain et le franc marocain est :

100 francs marocains = 97,56 francs métropolitains

RECTIFICATIFS

(JOURNAL Officiel n° 108 du 1^{er} novembre 1959 page 848)

Au lieu de :

Avis n° 326 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers —

Lire :

Avis n° 341 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Le reste sans changement.

Au lieu du texte publié au Journal officiel n° 102 du 16 août 1959, page 648 et du rectificatif paru au numéro 108 du 1^{er} novembre 1959, page 848, lire :

AVIS No 341 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

II — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.

1^o — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie :

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la banque nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers Hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 342 et, d'autre part, après accord de la banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues au titres I et II de l'avis n° 342.

Le reste sans changement.

COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN

Inscription modificative au registre de commerce
Reçue le 4 novembre 1959

Déclaration modificative de l'immatriculation faite
le 16 décembre 1954.

Registre Analytique : Livre III N° 40

Registre Chronologique : N° 277

Suivant délibération :

1^{re} — en date du 6 juillet 1959, le conseil d'administration décide à l'unanimité la cooptation de la société minière et métallurgique de Pénarroya en qualité d'administrateur, en remplacement de la compagnie minière du M'Zaita,

2^{re} — en date du 8 octobre 1959, le conseil d'administration décide à l'unanimité la cooptation de la République du Togo et de M. de la Bruchollierie en qualité d'administrateurs. La République du Togo est nommée vice-présidente du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se trouve ainsi constitué par les onze membres suivants :

— M. Paul Gingembre, président industriel, demeurant 118, rue de la Faisanderie à Paris 16^e

— la République du Togo, vice-présidente

— M. le comte Jean de Beaumont, vice-président industriel, demeurant 13, rue Notre Dame des Victoires à Paris

— M. Max Robert, administrateur-délégué, directeur de société, demeurant 62 bis, rue Charles Laffite à Neuilly s/Seine

— M. Yver de la Bruchollierie, administrateur, conseiller financier de la République du Togo, demeurant à Lomé (Togo)

— M. Jacques Bursaux, administrateur industriel, demeurant 127, avenue Malakoff à Paris 16^e

— M. Robert Démange, administrateur directeur de société, demeurant 9, rue Louis Murat à Paris

— M. Charles Roger-Machart, administrateur conseiller financier, demeurant 13, rue Paul Valéry Paris

— la Compagnie financière pour l'outre-mer, société anonyme au capital de 12.500.000.000 de francs siège social : 10, place Vendôme, Paris, siège administratif : 13, rue Paul Valéry Paris

— La société minière et métallurgique de Pénarroya, société anonyme au capital de 7.200.000.000 de francs, siège social : 12, place Vendôme, Paris

— la compagnie internationale d'Armement maritime (industrielle et commerciale), société anonyme

marocaine au capital de 50.000.000 de francs, siège social : 106, rue de Chevandier de Valdrome à Casablanca.

Pour inscription et avis :

Le Greffier-Notaire,
P. JOHNSON

AVIS DE DEPOT DE STATUTS ET TRANSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

SHIABUAH AND MAX - COMPANY - IMPORT - EXPORT

Le 1^{er} octobre 1959, le greffier-notaire de Lomé a reçu au rang de ses minutes, les statuts de la société à Responsabilité limitée « Shiabuah and Max — Company — Import — Export » formée entre les nommés : Kwame Akpatsi, demeurant à Kpedzé — Gabriel Agbédigné à Agou-Apegamé — Yonas Adzoso, demeurant à Agou-Tomé — Victor Emmanuel Akakpo — Michel Akumani — Doe K. Benjamin — Thomas M. Akagla, demeurant à Palimé — Fabien Dzanyi demeurant à Agouévé — Komla Ahiakpo, demeurant à Tsiviépé — Ebenezer Dogbé demeurant à Agavé-Gonu et John Agbavor demeurant à Agou-Nyogbo.

La société dont le capital social est de 300.000 francs a pour objet toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 ans.

M. C. Kwame Akpatsi est nommé gérant pour la durée de la société (art. 16 des statuts).

La société a été immatriculée au registre de commerce, n° analytique livre III, n° 78, n° chronologique, 476.

Pour insertion et avis

Le Greffier-Notaire,
P. JOHNSON.

ENTREPRISE TOGOLAISE D'ELECTRICITE ET D'HYDRAULIQUE APPLIQUEES (E.T.E.H.A.)

Par acte reçu au greffe-notariat de Lomé le 26 octobre 1959, il a été constaté le dépôt de deux exemplaires des statuts de la société à Responsabilité limitée dénommée « Entreprise Togolaise d'Electricité et d'Hydraulique appliquées (ETEHA.) ».

Cette société au capital de 500.000 francs CFA réparti en 200 parts de 2.500 francs chacune est constituée entre Mme Amarin Marie — MM. Ajavon Clément — Mensah Clément — Etchri Léon et Olympio Clarence possédant 40 parts chacun.

La société est gérée et administrée par M. Mensah Clément en qualité de seul gérant — (art. 17 des statuts).

M. Mensah Clément a seul la signature sociale.

Ladite société a été immatriculée au registre de commerce n° analytique : livre III, n° 77, n° chronologique n° 471.

Pour insertion et avis :

Le Greffier-Notaire,
P. JOHNSON.

“MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE”

Par acte reçu au Greffe du tribunal de Lomé, le 30 décembre 1958, il a été constaté le dépôt de deux exemplaires des statuts de la société anonyme dite « Société des Pétroles Socony-Vacum de l'Afrique occidentale française » — siège social à Dakar, 10 avenue Albert Sarraut — capital 525.000.000 de francs.

2°) — Deux exemplaires de délibérations des 15 et 24 décembre 1954 — 16 juillet et 25 août 1955 des actionnaires aux termes desquelles :

a) le capital social a été porté à 562.000.000 de francs ;

b) ladite société a pris la dénomination de « Mobil Oil AOF »

3°) — Deux expéditions d'un acte du 25 septembre 1958 reçu par Me Lesouef, notaire à Dakar contenant déclaration de souscription et de versement et constatation d'une augmentation de capital de 562 à 772 millions de francs CFA.

La société « Mobil Oil AOF » a été immatriculée au registre de commerce de Lomé le 30 décembre 1958 — n° analytique livre IV — 105, n° chronologique 414.

Le 21 septembre 1959, il a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de Lomé deux expéditions d'un acte reçu par Maître Lesouef, notaire à Dakar du 30 avril 1959 aux termes duquel la société « Mobil Oil AOF » a décidé de changer la dénomination sociale de ladite société en celle de « Mobil Oil de l'Afrique occidentale » et comme conséquence modifié l'article 3 des statuts sociaux.

Pour insertion et avis :

Le Greffier-Notaire,
P. JOHNSON.

SOCIÉTÉ TOGOLAISE D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE (SOTECINE)

Par acte reçu au greffe-notariat de Lomé le 14 octobre 1959, il a été constaté le dépôt des statuts de la société togolaise d'Exploitation cinématographique (SOTECINE).

Ladite société a été immatriculée au registre de commerce de Lomé, n° analytique livre III n° 79, n° chronologique 477.

Pour insertion et avis :
Le Greffier-Notaire
 P. JOHNSON.

ENTREPRISE CHRISTOPHE-TOGO

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à Lomé

BOITE POSTALE 50 — R. C. 221

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme, entreprise Christophe-Togo, dont le siège est à Lomé, Boulevard Circulaire, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire le samedi 12 décembre 1959 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°/ — Absorption d'une société de travaux publics
- 2°/ — Rapport du commissaire aux rapports
- 3°/ — Augmentation du capital par incorporation de réserve
- 4°/ — Augmentation du capital par émission d'actions d'apport
- 5°/ — Divers

Les projets de résolutions et les rapports se trouvent à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Le Président du Conseil,

ROUTTER

ROUTES-TRAVAUX PUBLICS-TERRASSEMENTS

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 Frs. C.F.A.

SIÈGE SOCIAL A LOMÉ-BE (Togo)

BOITE POSTALE 492 — TÉLÉPHONE 26-16

R. C. 3-51

CONVOCAION

Les actionnaires de la société anonyme, entreprise routes, travaux et terrassements, « Router », dont le siège est à Bè, cercle de Lomé, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le samedi 12 décembre 1959 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°/ — Fusion avec une autre société
- 2°/ — Rapport du commissaire des comptes
- 3°/ — Réduction éventuelle du capital avant fusion
- 4°/ — Divers

Les projets de résolutions et toutes pièces se trouvent au siège de la société à la disposition des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Togo Sport »

But : Pratiquer les sports et le foot-ball —

Siège social : Lomé —

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

DOMAINE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à C.E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé,

Suivant réquisition, n° 3700, déposée le 14 mai 1959, le sieur Amégan D. K. André, né à Kpélé-Djanipé le 22 décembre 1912, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé (eau & forêts), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 46 as 52 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Gomado Mama, à l'est par Ben Woamedé et Amina Angoulou, au sud par Charles Gaffah et à l'ouest par Lawson Hubert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3701, déposée le 14 mai 1959, le sieur Tsekpui Kodzo Salomon, né à Agou-Akplolo vers 1913, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou-Akplolo, quartier Wogboé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant quelques pieds de caféiers, d'une contenance totale de 11 as 97 cas, situé à Agou-Gare et borné au nord par Siatitu Bolu, au sud par Bernard Baku, à l'est par Dégboé Félix et à l'ouest par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3702, déposée le 14 mai 1959, le sieur Adjioda Athanase, né à Akposso-Adzahoun en 1926, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 27 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3703, déposée le 14 mai 1959, la dame Dorcas Roxane Kafui, née vers 1931, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 75 cas, situé à Palimé, cercle de Kloto, connu sous le nom d'Atakpamé Kondji et borné au nord et à l'est par projet de rue, à l'ouest et au sud par Joseph Todi Adjaho.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3704, déposée le 15 mai 1959, le sieur Peter Kponvi, né à Lomé, en 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, chef de la collectivité familiale Kponvi Adjaglo, et administrateur des biens de la dite collectivité composée de : 1) Peter Kponvi, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé; 2) Komlan Djanta Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Tokoin; 3) Voudoli Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Tokoin; 4) Kouevi Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Nyékouakpoé; 5) Kodjo Djaka Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Tokoin; 6) Kodjogan Djaka Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Tokoin; 7) Kokou Kponvi, cultivateur, demeurant à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâtie, consistant en un terrain à usage de cultures, complanté de manguiers et de quelques palmiers à huile, d'une contenance totale de 15 has 49 as, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Gakli (Aflao) et borné au nord par Kodjo Djanta, à l'est par route de Palimé, au sud par Kossi Fihou et à l'ouest par terrain frontière avec Ghana.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3705, déposée le 15 mai 1959, le sieur Ackey Georges, né à Lomé (Togo), le 10 mars 1929, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Aképé (cercle de Tsévié) propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 10 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Dadzie, à l'est et au sud par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3706, déposée le 15 mai 1959, le sieur Tchacorom Mani Honoré, né à Kabou, vers 1915, profession d'assistant de police, demeurant et domicilié à Lomé, rue des cocotiers, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 16 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Jean Awlimé et au sud par Avoussou Sagbadjélou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3707, déposée le 19 mai 1959, le sieur Atanchi Hudiku, né à Nuadja, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agadji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 3 has 49 as 36 cas, situé à Agadji, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ogbavlo et borné au nord par Nagbé, à l'est par Akakpo Anowo, au sud par Edoh Sébastien et Abalo et à l'ouest par Gbogbotchi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3708, déposée le 19 mai 1959, le sieur William Kodjo Déku, né à Hohoé (Ghana), vers 1898, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Yada (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie d'une contenance totale de 27 has 24 as 71 cas, situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Koffi Shanti, Djovon Yao, Adjomla Kodjo, à l'est par rivière Yada, au sud par Etoh Kouma, Avou, Adadji Apéli Gérard Djahini, Djiwonou et Deyégbé Johnson et à l'ouest par Daho Amétomé Alphonse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3709, déposée le 19 mai 1959, le sieur Rémi Dogbé, né à Aklakou (cercle d'Anécho), en 1898 soit 61 ans, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Anécho (quartier Kémidé-Kondji), propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 50 cas, situé à Anécho, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kémidé-Kondji et borné au nord par la route Adjido-Zongon, au sud par Daniel Houénassou, à l'est par Alfred Amuzu et à l'ouest par Amuzu Clément.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3710, déposée le 19 mai 1959, le sieur Atsoo André, né à Kpimé Seva, vers 1929, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Kpimé Seva, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 64 as 65 cas, situé à Kpimé Seva, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpimé Seva et borné au nord par Atsoo Robert, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud par Robert Atsoo et Paul Amegatse et à l'ouest par Bedoua Amignoumé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3711, déposée le 20 mai 1959, le sieur Félix Ayiké Sittie, né à Anécho, le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme déterminée sur le plan d'une contenance totale de 1 ha 66 as 27 cas, situé à Anécho, cercle d'Anécho; connu sous le nom de Zébé (ferme Glidji) et borné au nord par les héritiers Sédjro, à l'est par Titre foncier (Félix Comlanvi Mensah), au sud par terrain domanial (Zébé) et à l'ouest par Félix Sitti T.F. n° 3660.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3712, déposée le 20 mai 1959, le sieur Apéké Kossi Oklu, né à Ada (Ghana), vers 1893, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou Anyinassé lieu dit Tchéwoa, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers, d'une contenance totale de 10 has 75 as, situé à Badou Anyinassé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tchéwoa et borné au nord par la rivière Tchéwoa, au sud par Augustin, à l'est par Gnakossi et à l'ouest par rivière Tchéwoa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3713, déposée le 20 mai 1959, la dame Rosa Ahayédéwo Azougo, née à Lomé, Bè, en 1905, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 82 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Dadzie, au sud et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3714, déposée le 20 mai 1959, la dame Rosa Ahayédéwo Azougo, née à Lomé-Bè, en 1905, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé, propriétaire ma-

jeune non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2as 86 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la collectivité Agbovi Gabriel Dadzie, à l'est par Michel Kponoe Dadzie, au sud par une ruelle et à l'ouest par Ndanou Ayigan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3716, déposée le 22 mai 1959, le sieur Mensah Kowouvi Michel, né à Lomé, vers 1904, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 08 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé et borné au nord et à l'est par Klové Toudji, au sud par la rue des palmiers prolongée et à l'ouest par Paul Glogoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3718, déposée le 25 mai 1959, le sieur Boniface K. Awa, né à Akloa Tomégbé, vers 1924, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akloa, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2has 13as 47cas, situé à Akloa, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Béna et borné au nord par Antoine Awa, à l'est par Boniface Awa, au sud par Amédiamé Awa et à l'ouest par la route Badou-Tomégbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3719, déposée le 25 mai 1959, le sieur Thomas Doé Bruce, né à Kéta, le 17 décembre 1906, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, quartier n° 2, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation togolaise, agissant au nom et pour le compte de M. Sem Multiply Anthony, demande l'immatriculation au Livre foncier de la

République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 30cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Remy Gokounous, à l'est par Aboni Aziamor, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Alougbavi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3720, déposée le 26 mai 1959, le sieur Koffi Nakou, né à Dayes (cercle de Klouto), vers 1911, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé-ville, quartier Doulassamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7as, situé à Tchakpali (Akposso-sud), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Kougbénou Essey, à l'est par Elias Amewuwo, au sud par un passage non dénommé et à l'ouest par Dogbé Martin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3721, déposée le 26 mai 1959, la dame Ouatchessi Takou, née à Nuatja, vers 1906, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé-ville, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 44cas, situé à Tchakpali, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Dankui Komédja, à l'est par Kafoukou Loumon, Kouglénou Essé, au sud par Kouglénou Essé et à l'ouest par Ferdinand Mahouto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3722, déposée le 27 mai 1959, le sieur Anani Da Costa Francis, né à Abolove (Ghana), vers 1902, profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11as 66 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous

le nom de Henou (Kpéta) et borné au nord par Kogbe Nyassogbo, à l'est et au sud par Emmanuel Dotse, et à l'ouest par la route Palimé Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3723, déposée le 27 mai 1959, le sieur Remy Ametepé, né à Danyi Dzédramé, vers 1930, profession de planteur, demeurant et domicilié à Danyi Dzédramé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as. 20 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamékodji (Sounta), et borné au nord et à l'ouest par une rue en projet, à l'est par Jean Kloutse, au sud par Vouké Jonathan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3724, déposée le 27 mai 1959, le sieur Augustin Abotsi Amedji, né à Oga, vers 1903, profession de propriétaire planteur, demeurant et domicilié à Oga, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers, d'une contenance totale de 55 has. 75 as, situé à Ahouenhoun, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tchéwoa, et borné au nord par Hermann Egblomasse, Chritiane, au sud par Kuassi Ounto, à l'est par Alphonse Gnakossi et Atikoffi, et à l'ouest par Jonathan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3725, déposée le 27 mai 1959, le sieur Ezéchiél Jacob Aremon, né à Ouidah, en 1905, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Grand-Popo, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 14 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé, et borné à l'est au nord par Prescillia De Medeiros, au sud par rue Anipah Dosous et à l'ouest par la rue de Nyékonakpoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3726, déposée le 29 mai 1959, le sieur Raphaël Ayih, né à Zalivé (Anécho) le 12 décembre 1920, profession de médecin africain principal, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 12 as. 27 cas, situé à Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé, et borné au nord par une rue non dénommée au sud à l'est et à l'ouest par Angelo Koffi O. Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3727, déposée le 29 mai 1959, le sieur Moïse Malm, né vers 1911, profession de commis aux CFT., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en des terrains ayant la forme de quadrilatère irrégulier et polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 02 cas, 2 as. 99 cas, situé à Lomé Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé, et borné au nord par la propriété Moïse Malm, à l'est par la propriété Moïse Malm, au sud par la propriété Pétrina Malm, et à l'ouest par la propriété Moïse Malm.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3728, déposée le 29 mai 1959, le sieur Amuzun Grégoire, né à Agbétiko (cercle d'Anécho) le 15 sept. 1908, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Agbétiko (cercle d'Anécho), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 71 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzie et au Sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3729, déposée le 1er juin 1959, le sieur Kpéhou Paul, né à Adjahoun (Atakpamé) vers 1907, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adjahoun (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 67 as. 09 cas, situé à Adjahoun-Odessè, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Adjahoun-Odessè, et borné au nord par Gbédégna Ayidjé, à l'est par André Ehouaménou, au Sud par Adjéoda Ayidjé, et à l'ouest par Raymond Ozou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3730, déposée le 2 juin 1959, le sieur Timothée Komi Ayih, né à Dayes-Apéyémé, vers 1924, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Apéyémé (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 2 has 97 as. 70 cas, situé à Dayes-Apéyémé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tonome, et borné au nord par la route Apéyémé-Kpéta, à l'est et au Sud par Jean Toublou, à l'ouest par Kossi Aglago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3731, déposée le 2 juin 1959, le sieur Jérôme Samuel Chokki, né à Porto-Novo (Dahomey), le 22 août 1920, profession de photographe, demeurant et domicilié à Agou-Gare (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 1 ha. 37 as 24 cas, situé à Agou-Atigbé Bayémé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kalèweme, et borné au Nord, à l'est et au Sud par Atsou Marcellin, à l'ouest par Henri Dekpovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3732, déposée le 3 juin 1959, le sieur Timothée Ameséfé, né vers 1894, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpé-

lé-Elé (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 13 as. 58 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodji-Mondji, et borné au nord par rue en projet à l'est par rue en projet, au Sud par Nyawouvé Agbo, et à l'ouest par rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3733, déposée le 3 juin 1959, le sieur Koliossah Lucas, né à Woulita-Hohoé, vers 1921 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woulita-Hohoé (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 1 ha. 45 as. 60 cas, situé à Ezime, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ezime-Obétou, et borné au nord par la rivière Owlé, à l'est par Agbagnalé François, au Sud par Wentessi et Agbèssénou Charles, et à l'ouest par Sodjivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3734, déposée le 3 juin 1959, le sieur Souka Simon Anago, né à Vogan vers 1916 profession d'acheteur des produits demeurant et domicilié à Vogan (cercle d'Anécho), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de culture vivrières d'une contenance totale de 1 ha. 68 as. 02 cas, 65, situé à Vogan, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Dumakpé, et borné au nord par la route de Vogan, à Hédjegan, à l'est par Guodo Abouté, au Sud par Amavi Koumebio et Mahoutodji Noumekpo, et à l'ouest par Klougan Condo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3735, déposée le 3 juin 1959, le sieur Germain Afodinou Dédého, né à Adiva, âgé de 38 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adiva (cercle d'Atakpamé), proprié-

taire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 50 as. 02 cas, situé à Adiva, Akposso-Sud, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Adiva Bénatou et borné au nord par Emmanuel Douli Mikassa et Frico Kouami Dédého, à l'est par Frico Kouami Dédého, au Sud par Frico Kouami Dédého et à l'ouest par le même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3736, déposée le 4 juin 1959, le sieur Clément Koffi Dzoga, né à Agou-Nyongbon, le 30 juin 1924, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbon (cercle de Klouto), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 15 as. 00 ca, situé à Agou-Agbétiko, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tonougbévé, et borné au nord par Lelékilé à l'est par Fridrich Agboyi, au Sud et à l'ouest par Efreim Bah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3737, déposée le 4 juin 1959, le sieur Joseph Koudoglo, né à Koutoukpa, vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Koutoukpa (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has. 63 as. 58 cas, situé à Koutoukpa, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Itémava, et borné au nord par Oliley Antoine et la rivière Ouklé, à l'est par la rivière Ouklé, au Sud par Novidé Timothée et Joseph Koudoglo et à l'ouest par Joseph Koudoglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3738, déposée le 4 juin 1959, le sieur Joseph Koudoglo, né à Koutoukpa vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Koutoukpa (cercle d'Atakpamé), proprié-

taire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers d'une contenance de 58 as. 98 cas, situé à Koutoukpa, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Elouza, et borné au nord par Karl Ossah et Agboloukoutou Daniel, à l'est par Agboloukoutou André au Sud par Adrè Hougbo et à l'ouest par Karl Ossah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3739, déposée le 5 juin 1959, le sieur Cosmas Koudjie, né vers 1913, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agavé, (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has. 85 as. 92 cas, situé à Kpélé-Agavé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Agamé, et borné au nord par les propriétés Adjawoé Koudjie, Jean Koudjie, Kokou Kodjo, à l'est par Henri Koudjie, au Sud par Somenou Samuel, et à l'ouest par Kounounya Yao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3740, déposée le 5 juin 1959, le sieur Amewuwo Elias, né à Kitchibo (Litimé), vers 1908, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kitchibo, (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 92 cas, situé à Tchakpali, (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Doulassa, et borné au nord par Essey Kouglénou, à l'est et au Sud par le même et à l'ouest par Koffi Nakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3741, déposée le 5 juin 1959, le sieur Camille Anifrani, né à Akloa Litimé vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akloa-Litimé, (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optan-

pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caoyers et d'iroko, d'une contenance totale de 2 has. 50 as, situé à Tomégbé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ekpè, et borné au nord par Mayéboni Koakou et Thomas Anifrani, à l'est par le ravin Ekpè-Béto au Sud par Agbo Bernabé et Camille Anifrani, et à l'ouest par Yakpo Blaise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3742, déposée le 16 juin 1959, le sieur Togbetse David, né à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), né vers 1934, profession de employé de commerce demeurant et domicilié à Sokodé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 5 cas, situé à Palimé cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji, et borné au nord par la collectivité Guidiguidi, à l'est par Stéphan Codjie, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Kouffo Raphaël.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3745, déposée le 18 juin 1959, le sieur Samuel Dogbefou, né à Kouma-Adamé vers 1928, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kouma-Adamé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 30 as 8 cas, situé à Kouma-Adamé cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpandui et borné au nord, à l'est et au sud par la collectivité Amouzoutor et à l'ouest par la collectivité Deht.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3746, déposée le 20 juin 1959, le sieur Emmanuel Gbogbo, né à Amlamé le 16 octobre 1925, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Klabé-Afokpa, propriétaire, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en

forme d'un polygone irrégulier, complanté de caoyers d'une contenance totale de 44 as 40 cas, situé à Klabé-Afokpa, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Uwayawlu et borné au nord par Kaviénou Zokpodo, à l'est par Kodédzo Fodagbé, au sud et à l'ouest par Kissou Gbogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3747, déposée le 23 juin 1959, le sieur Rémy Mensah Agnithy né à Agoué-Adjigo vers 1902 profession de commis d'administration demeurant à Lomé, rue Islam et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 55 as 38 cas, situé à Aflao Gakli, cercle de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Louis Akakpo Adigo, à l'est et au sud par Djognon Laba et à l'ouest par la route reliant les routes Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3748, déposée le 26 juin 1959, le sieur Eusébus Egah Nutsukpui né à Kusuntu vers 1901 profession de maçon demeurant à Kusuntu et domicilié à Kusuntu, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti d'une maison, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 1 ha 20 as 26 cas, situé à Kusuntu, cercle de Klouto, connu sous le nom de Nyivème et borné au nord par Eusébe Egah Nutsukpui, à l'est et au sud par Fodogan Foly Tsetsé, et à l'ouest par Sébastien Elo Tsetsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3749, déposée le 26 juin 1959, le sieur Agbetsi Akaglan, né à Weta, (Gold-Coast), le 3 janvier 1904 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé — Fiové (cercle de Klouto), propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes caféiers, palmier à huile et cultures

vivrières d'une contenance totale de 2 has. 69 as. 64 cas nom de Fiové et borné au nord par Adjabli Lovi, K. cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Gozan, K. Apéléti, K. Avoudji, à l'est par Joseph Yonou sud par Atsou Prosper Gassou, et à l'ouest par Louis Adélé, Dantsé Louis, Lovi Miché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3750, déposée le 29 juin 1959, le sieur Médard José Zuzé Takpa, né à Abata vers 1904 profession de cultivateur planteur, demeurant à Abata et domicilié à Abata, propriétaire non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 has 95 as 56 cas., situé à Zuzekondji, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Abata et borné au nord par Teko Agbo, au sud par Koffi Bouknord, à l'est par Bouwa Elavagnon et Koutrenou Hihébo et à l'ouest par Adolph, José Zouzé Takpa Do Régio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3751, déposée le 30 juin 1959, le sieur Gbenyédji Venance Atandji né à Lomé, le 24 septembre 1909 profession de conducteur des T.P. demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé rue Jean Bart, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de cultures vivrières d'une contenance totale de 18 as. 92 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord rue en projet, à l'est par Gagne, au sud par Taoukpen, Konou Ayigan Amékoudji, et à l'ouest par Amékoudji Ayigan, et la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3752, déposée le 30 juin 1959, le sieur Venance Gbenyedzi Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909 profession de conducteur des T.P. demeurant à Lomé et domicilié à Lomé rue Jean Bart, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, constant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de cultures vivrières d'une conte-

nance totale de 34 as 10 cas., situé à Kélégouvi Amoutivé cercle de Lomé, connu sous le nom de Kélégouvi et borné au nord par la propriété des Héritiers Amékoudji, à l'est par Emlé Azougo, au sud et à l'ouest par Venance Gbenyédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3753, déposée le 30 juin 1959 le sieur Venance Gbenyédji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909 profession de conducteur des T.P. demeurant à Lomé et domicilié à Lomé rue Jean Bart, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de cultures vivrières d'une contenance totale de 3 as 64 cas., situé à Wouiti-Tocoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tocoin Wouiti et borné au nord par Venance Gbenyédji, à l'est et au sud par Joseph Eklou Adjallé, et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3754, déposée le 30 juin 1959, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T.P. demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Rue Jean Bart, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier servant pour la culture vivrière d'une contenance totale de 6 as 10 cas., situé à Wouiti Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord par Venance Gbenyédji, à l'est par Sossou Koudenou Alii, au sud et à l'ouest, Joseph Eklou et Venance Gbenyédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3755, déposée le 30 juin 1959, le sieur Amégée Anani Emile Paul né à Lomé, le 21 août 1913 profession de Ministre des T.P. Transp. Mines et Tél. demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Ahanoukopé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 68 as

95 cas., situé à Wouiti Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord à l'est, l'ouest et au sud par les héritiers Djobokou Ahakpui Djadja.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3756, déposée le 30 juin 1959, le sieur Alpha Vitus, né à Lama-Kara, le 15 novembre 1924, profession d'ouvrier des T.P. du Niger demeurant à Niamey (Niger), et domicilié à Lama-Kara (cercle de Lama-Kara), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier planté de vivrière d'une contenance totale de 11 as. 88 cas., situé à Bau, cercle de Lama-Kara, et borné au nord par Bikli Dao à l'est par la route intercoloniale Lomé-Dapango, au sud par Soba N'Ganou et à l'ouest par Tchédé Dao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3757, déposée le 2 juillet 1959, le sieur Randolph Léopold Pierre, né à Anécho, le 7 juin 1898, profession d'ex-instituteur demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, (28 Rue Champ de course) propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as. 76 cas., situé à Lomé Nyékonakpoé, cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la Rue Anippah Dossou, au sud par le T.T. 3176, à l'est par la rue Octaviano Olympio et à l'ouest par T.T. 1466.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3758, déposée le 3 juillet 1959, le sieur Robert Eklou né à Bogo-Ahlon vers 1903 profession de cultivateur demeurant à Bogo-Ahlon et domicilié à Bogo-Ahlon (cercle de Klouto), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 1 ha. 37 as. 50 cas., situé à Toméghé Odomiabra, cercle d'Atakpamé, con-

nu sous le nom de Toméghé Odomiabra Litimé et borné au nord par Atoubra Gottlieb et Kodjo-Kooma Edoh au sud et à l'ouest par Atoubra Gottlieb.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3759, déposée le 3 juillet 1959, les sieurs Gilbert Amégbo Ottini et Robert Eklou Guidigassou, nés à Bogo-Ahlon (C. de Klouto), vers 1901, et 1903 profession de cultivateurs demeurant à Bogo-Ahlon (C. de Klouto), et domiciliés à Bogo-Ahlon (C. de Klouto), et propriétaires majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, agissant en leur compte personnel et ainsi qu'au nom de la collectivité à savoir : 1° — Gilbert Amégbo Ottini, cultivateur âgé de 58 ans ; 2° — Winfried Amétépé, cultivateur âgé de 56 ans ; 3° — Amouzou A. Klu, cultivateur âgé de 57 ans ; 4° — Robert Kossi, cultivateur âgé de 60 ans ; 5° — Mensah Vovomélé, cultivateur âgé de 38 ans ; 6° — Tsogbé Stephan, cultivateur âgé de 59 ans ; 7° — Alfred Atta, cultivateur âgé de 60 ans ; 8° — Robert Guidigassou, cultivateur âgé de 56 ans ; 9° — Opo Akpandza, cultivateur âgé de 42 ans ; 10° — Elias Ottini, cultivateur âgé de 67 ans ; 11° — William Agodo, cultivateur âgé de 70 ans ; demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 86 has. 62 as 20 cas., situé à Toméghé-Odomiabra, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Odomiabra (Litimé), et borné au nord par Koffi Djagbavi, Gabriel Gagnon Zinga, Kodjo-Kouma Edoh, Robert Eklou, à l'est par Djovon Yao, Faoubé Ogbobé, Joseph Okoto, Donko Agbolou, (Guidagassou, Adadji Aféli, Boukaté et Tchala Kéké), au sud par Gottlieb Atoubra, James Ottini et Kouami, et à l'ouest par Doussi d'Assémé, Kouakou Guidagassou, Donkor Agbolou et Yaovi Deyogboé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3760, déposée le 6 juillet 1959 le sieur Badjéné M. Robert, né à Dédomé le 29 décembre 1929 profession de géomètre dessinateur demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, 12 Rue de la Somme mandataire du sieur Tehonan Djebou Michel, agent des P.T.T. à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier portant un bâtiment en dure couvert de tôles d'une contenance totale de 3 as. 35 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par T.T. 3518 Antoine Padjouda,

à l'est et à l'ouest par projet de rues, au sud par T.T. 4025 Kagni Ekoué Joseph.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3761, déposée le 6 juillet 1959, le sieur Amega Frank né à Palimé le 7 juillet 1920 profession de employé à la S.G.G.G. demeurant à Atakpamé et domicilié à Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as. 73 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de Rue, à l'est et à l'ouest par la propriété Dadzie au sud par la propriété Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3762, déposée le 8 juillet 1959, la Demoiselle Vicentia Matthia, née à Noépé le 1^{er} février 1933, profession de Speakerine à la Radio demeurant à Lomé et domiciliée à Lomé, mandataire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et pour la législation togolaise, suivant une procuration S.S.P. en date du 13 novembre 1958, aux fins d'agir aux noms et pour le compte de ses co-héritiers ci-après :

- 2°/ — Berthe Viva Mathia, revendeuse à Lomé
- 3°/ — Marthe Klokou Matthia, institutrice demeurant à Lomé
- 4°/ — Georges Makuga Dayi Matthia, agent des P.T.T à Lomé
- 5°/ — Frida Bobovi Matthia, revendeuse à Lomé
- 6°/ — Robert Mathiai Matthia, agent du service des contributions directes, demeurant à Lomé

7°/ — Béatrice Vita Matthia, revendeuse à Atakpamé demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance totale de 9 has 1 a 73 cas, situé à Goukoupé, cercle d'Anécho, et borné au nord par la voie ferrée, à l'est par héritiers Koukom, au sud par Doussé et Akakpo Djossito et à l'ouest par Richard Johnson.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3763, déposée le 8 juillet 1959, la Demoiselle Vicentia Matthia née à Noépé, le 1^{er} février 1933, profession de Speakerine à la Radio-Lomé demeurant et domiciliée à Lomé,

mandataire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, suivant une procuration S.S.P. en date du 13 novembre 1958, aux fins d'agir aux noms et pour le compte de ses co-héritiers ci-après :

- 2°/ — Berthe Viva Matthia, revendeuse à Lomé
- 3°/ — Marthe Klokou Matthia, institutrice demeurant à Lomé
- 4°/ — Georges Makuga Dayi Matthia, agent des P.T.T. à Lomé
- 5°/ — Frida Bobovi Matthia, revendeuse à Lomé
- 6°/ — Robert Mathiai Matthia agent de Sec des contributions directes à Lomé

7°/ — Béatrice Vita Matthia, revendeuse à Atakpamé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 ha 13 as 94 cas., situé à Goukoupé, cercle d'Anécho et borné au nord par la voie ferrée, à l'est par Alex d'Almeida, au sud par collectivité Doako, et l'ouest par Adouayi Addem.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.764, déposée le 8 juillet 1959, le sieur Kodjo Houémissan, né à Badou vers 1925, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 25 as 95 cas, situé à Badou, cercle d'Atakpamé et borné au nord et à l'est par Afolá, au sud par Comlan et à l'ouest par Ihouani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.765, déposée le 9 juillet 1959, les sieurs Alfa Patcholi et Bagnabana Tékpessi, nés à Bya et Tcharé vers 1923-25, profession d'agent de police et garde de cercle, demeurant tous à Atakpamé et domiciliés à Atakpamé-Ville, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 52 as 25 cas, situé à Kpété-Maflo-Obélou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Obélou-Litimé et borné au nord par rivière Ohofiafou et Ossédo Malagne, à l'est par Bédji Akou, au sud par Boko Houamévi, Madjouma et Koffi Obédjou et à l'ouest par Egnavi Noagbé.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.766, déposée le 13 juillet 1959, le sieur Lodonou Joseph, né à Dédomé (Akposso-Sud), vers 1906, profession de chef de la Subd. Akposso, demeurant et domicilié à Atakpamé-Ville, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 5 has 20 as 90 cas, situé à Hihétro (Akposso-Nord), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Odzi-Akposso-Nord et borné au nord par le feu Yakpovi Atchou (héritier Ayikoué Yakpovi), au sud par Djramédo Ofo, à l'est par la route Atakpamé-Palimé, et à l'ouest par Ayéna Koukoussou et Amégavi Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.767, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Godwin L. Nayo, né à Kpélé-Agoté le 28 novembre 1919, profession de cultivateur, demeurant à Kpélé-Agoté et domicilié à Kpélé-Agotégan, (cercle de Klouto), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 3 has 36 as 96 cas, situé à Agotégan, cercle de Klouto, connu sous le nom de Lékohé et borné au nord par Godwin Nayo, à l'est par Doh Nayo, au sud par Amétowossi Séwé, à l'ouest par les sieurs Komlan Nayo et Doh Triza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.768, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Sylvanus Olympio, profession de Premier Ministre de la République du Togo, demeurant et domicilié à Lomé (Chef du Gouvernement de la République du Togo), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 19 as 60 cas, situé au quartier n° 3, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 3 et borné au nord, à l'est et au sud par le Titre foncier n° 63 du cercle de Lomé (héritiers Anthony), à l'ouest par le Titre foncier n° 52 de Lomé (Augustino de Souza) et à la rue

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Togo et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.769, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Georges F. Glokpor, profession de docteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, agissant au nom et pour le compte de M. Louis Atayi, docteur à Dakar, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 as 50 cas, situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djama-Kpota (Apéyé) et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Sédou Akouèté.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.770, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Georges F. Glokpor, profession de docteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 29 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par famille Aziamor, au sud par Atayi A. Louis, à l'ouest par avenue du camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.771, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Georges F. Glokpor, profession de docteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, agissant au nom et pour le compte de M. Louis A. Atayi, docteur à Dakar, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 29 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Georges Glokpor, à l'est par famille Aziamor, au sud par une rue en projet, à l'ouest par l'avenue du camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.772, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Anthon A. Adjavon, profession de employé de commerce à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 88 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par Cécilia et Ana Apaloo, au sud par une rue en projet, à l'est par Estha Apaloo et à l'ouest par rue de Marseille.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.773, déposée le 15 juillet 1959, le sieur Amégah K. Sébastien, né à Dayes vers 1934, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé 27 rue Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ces droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 17 as 88 cas, situé à Dayes, cercle de Klouto, connu sous le nom de Agamé et borné au nord par Elias Noutsougan, à l'est par Kpatiko Adonkor, au sud par Kotoka Kpatiko et à l'ouest par Amégah Aziadougan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.774, déposée le 20 juillet 1959, la dame Fidelia Nenonéné, né vers 1930, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Kpélé-Elé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance totale de 3 as 20 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par Salifou Dzobo Kondo, à l'est par passage de 2 mètres, au sud par projet de rue et à l'ouest par David Togbotsé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.775, déposée le 22 juillet 1959, le sieur Tchala Soklou, né à Tomégbé-Litimé vers 1912, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togo-

laise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 16 as, situé à Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Guédémawoé et borné au nord par Efiéhoula Iléhouvi, à l'est par Edé Daklo et Doh Oulo, au sud par Niamédi Koffi, et à l'ouest par Togbé d'Agotimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.776, déposée le 22 juillet 1959, le sieur Tchala Soklou, né à Tomégbé-Litimé vers 1912, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 72 as, situé à Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Katchabo et borné au nord par William Akpé, au sud par projet route Tomégbé-Kédjébi, Sébastien Glikpo et Fricco Cosmas, à l'est par Amédoumé Adèle et Apéhou de Kpando (T.B.), à l'ouest par Amédoumé Adèle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.777, déposée le 22 juillet 1959, le sieur Agbéli K. Modestus, né à Kpélé-Kponvié en 1920, profession de cultivateur et chauffeur, demeurant à Kpélé-Kponvié et domicilié à Kponvié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caoyers, caféiers, kolatiers et orangers en pleine production et un bassin pisciculture, d'une contenance totale de 5 has 15 as 87 cas, situé à Kpélé-Kponvié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Akpato et borné au nord par Kossi Dénoufo et Kpodjaho Dogbé, à l'est par Atta Kouma et A.D. Golo, au sud par Atta Kouma et Kpodjaho Dogbé, à l'ouest par Koami Atta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.778, déposée le 23 juillet 1959, le sieur Adolph K. Yamtsé, né à Agomé-Kpodji (cercle de Palimé) vers 1903, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Kpodji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier

de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 23 as 21 cas, situé à Agomé-Kpodji, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Avé et borné au nord par Adolphe Yamtsé, Linus Abotsi et Anani Nakua, à l'est par Christoph K. Afatschan, au sud par le ruisseau Yokélé et à l'ouest par le ruisseau Yokélé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.779, déposée le 25 juillet 1959, le sieur Mathéo Nougan, né à Agomé-Kpodji, vers 1904, profession de cultivateur, demeurant à Agomé-Kpodji (cercle de Klouto) et domicilié à Kpodji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 92 as. 16 cas, situé à Agomé-Kpodji, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Awadjawui et borné au nord par Gnawouvé Arnold, à l'est par Raphaël Yawo, au sud par Oscar Ankou, et à l'ouest par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.780, déposée le 25 juillet 1959, le sieur Agbovon Savi Grégoire, né à Noépé, le 17 janvier 1912, profession de commis des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 33 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud par la propriété à Agondzé A. Confort, à l'est par la propriété à Ebénézer K. Amégnikou, et à l'ouest par la rue Octoviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.781, déposée le 28 juillet 1959, la dame Constance Akoua Adjomah (née Satchi), née à Kilo-Mayondi vers 1929, profession de couturière, demeurant et domicilié à Kilo-Mayondi, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, ayant la

forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 03 as 83 cas, situé à Kilo-Mayondi, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Essi et borné au nord par Abé Kessé, à l'est par Bauman Damashie et Adayi Epu, au sud par Abé Kessé, et à l'ouest par Karl Kessé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.782, déposée le 29 juillet 1959, la dame Dora Adjowavi Kudawoo, née à Lomé (Togo) en 1913, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 84 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 8 et borné au nord par T.F. n° 3.218 (Chita Osséni et Issifou Thomas), à l'est par avenue du camp, au sud par T.F. n° 268 (Alfred Ajavon) et à l'ouest par la propriété Louis Atayi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.783, déposée le 29 juillet 1959, le sieur Bilaley Samuel, né à Ouga cercle d'Atakpamé, vers 1909, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ouga, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 56 as 96 cas, situé à Tchakpali, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Afidémagnon Fridolin, et Djokoutou Sodjadan, à l'est par Kodédjo Yovo, au sud par Kodédjo Yovo, et à l'ouest par Kodjo Yovo et Nyéza Charles.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.784, déposée le 29 juillet 1959, le sieur Bilaley Samuel, né à Ouga cercle d'Atakpamé, vers 1909, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ouga, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 as 61 cas, situé à Hihétro, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Hihétro et borné au nord par la route

Atakpamé-Palimé, à l'est par Yovo Alex, au sud par Ayikoué, et à l'ouest par Ayikoé et Amouzou Odah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.785, déposée le 29 juillet 1959, le sieur Prosper Kuma Dumashie, né à Klo-Mayondi (cercle de Klouto), vers 1922, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 28 as 45 cas, situé à Klo-Mayondi, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Adanygbé et borné au nord par Titus Mensa Akogo, à l'est par Seth Dumashie, au sud par route Palimé-Kpédzin, et à l'ouest par Titus Mensa Akogo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.786, déposée le 31 juillet 1959, le sieur Alphonse Bocco, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 96 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, à l'est, au sud, et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.787, déposée le 31 juillet 1959, le sieur Martin Dométo Ayivi, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 31 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Domé et borné au nord par boulevard circulaire, au sud par rivière Hè et à l'est par Tsogbé Brahini et à l'ouest par John Drei.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.788, déposée le 31 juillet 1959, le sieur Dadzie Augustin, né à Lomé, vers 1914, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 84 cas, situé à Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par Ben Dadji, à l'est par Koukpa Foly, au sud par Nukémewo Dadji, et à l'ouest par rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.789, déposée le 31 juillet 1959, la dame Christine Mablé Tétévi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de route de Misahohé et borné au nord, à l'est, au sud, et à l'ouest par Ahyee Ambroise.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.790, déposée le 5 août 1959, le sieur Paul Adonou Ayigan, né à Amoutivé (Lomé), vers 1909, profession de peintre, demeurant et domicilié à Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 04 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par T. 54 Domaine, à l'est par Robert Gomez et Aguiar Mathieu, au sud par un passage, et à l'ouest par Afanhoubou Kabiné, Konou Gavi et Egbla Dadjie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.791, déposée le 5 août 1959, le sieur Ewéli Bernard, né à Edifou, (cercle d'Atakpamé) vers 1927, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Edifou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 65 as 24 cas, situé à Edifou cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Efoukpadou et borné au nord par Nugnava Kpaliwé et Nayovi, à l'est par James Cyprien et Ewéli A. Ignace, au sud par Dété Dodo et Ewéli A. Ignace, et à l'ouest par collectivité Ewéli et Kossiwa Vilénou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.792, déposée le 5 août 1959, le sieur Salifou Abibou, né à Palimé, vers 1896, profession de propriétaire et chef des Nagos, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 89 as 24 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Séidou Bala, à l'est par Michel Anthony, au sud par Malam Morou, et à l'ouest par Houénou Justin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.793, déposée le 6 août 1959, le sieur Hermann Egbloomassé, né à Badou, en 1910, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Badou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 51 as 20 cas, situé à Badou, cercle d'Atakpamé et borné au nord par projet nouveau marché, à l'est par Séverin Okla Gblonaku et Attah William, au sud par rivière Béna, et à l'ouest par rivière Kounawoé et Attah William.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.794, déposée le 6 août 1959, le sieur Salifou Abibou, né à Palimé, vers 1896, profession de propriétaire et chef des Nagos, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 02 as 85 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu

sous le nom de Fiové et borné au nord par la route d'Agou-Nyongbo, à l'est par Salou Abibou, au sud par Mama Gomado, et à l'ouest par Séidou Radji, Mama Bala et Séidou Gomado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.795, déposée le 7 août 1959, le sieur Valentin Mawupé Vovor, né à Wousountou (cercle de Klouto), le 22 octobre 1925, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 85 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Agbako et borné au nord, à l'est, et au sud par une rue non dénommée, et à l'ouest par Ben Amé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.796, déposée le 10 août 1959, le sieur Blaise Ekpétu Kpossogné, né à Tomégbé (cercle d'Atakpamé) vers 1911, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 has 42 as 45 cas, situé à Tomégbé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Mablé Yakpo et Augustin Amébléamé, à l'est par Ekougnaglo, au sud par Ankou Aziéto et Pétchi Adoh, et à l'ouest par Mensah Homéha et Edoh Homéha.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.797, déposée le 11 août 1959, le sieur Théophile Adadé, né à Anécho (cercle d'Anécho), vers 1910, profession d'ouvrier principal des C.F.T., demeurant à Lomé-Lom-Nava et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Louis Agbessi Monteiro, employé au Transit S.G.C.F.G. à Port-Gentil (Gabon), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par

propriété collectivité Dadjì, à l'est par propriété collectivité Dadzie et à l'ouest par propriété collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.799, déposée le 11 août 1959, la Sœur Marie Greenland, née à Logba, (cercle de Klouto) le 24 mai 1911, profession de religieuse, demeurant et domiciliée à Agou (cercle de Klouto), propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 76 as 63 cas, situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, connu sous le nom de Dzogolofli et borné au nord par la collectivité Dzéké, à l'est par la collectivité Dzéké, au sud par la collectivité Dzéké et à l'ouest par la collectivité Mawouékou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.800, déposée le 12 août 1959, le sieur Sam Ahadji, né à Palimé (cercle de Klouto), vers 1908, profession de maçon, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 47 as 19 cas, situé à Gadja, cercle de Klouto, connu sous le nom de Godzo et borné au nord par la propriété Cornelius Tepré Loly, à l'est par la propriété Agbana Marcus, au sud par les propriétés Klamati Dzakpata et Jean K. Todjro et à l'ouest par les propriétés Komi Amedji, Adikou et Agnomissi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.801, déposée le 12 août 1959, le sieur Kémé Laurent, né à Baguida (cercle de Lomé), vers 1920, profession de propriétaire et acheteur de produits, demeurant et domicilié à Baguida (cercle de Lomé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 47 as 80 cas, situé à Baguida, cercle de Lomé et borné au nord par Amétoegnénou Noussougan, à l'est par Koudémon Gaglo, au sud par Ati Gnadjévon et Mékponou Agbélessessi et à l'ouest par Gatiglo Hoataklassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.802, déposée le 14 août 1959, le sieur Philippe Latévi Lawson, né à Anécho le 2 juillet 1923, profession de moniteur de l'Enseignement, demeurant à Agomé-Glozou et domicilié à Anécho (Agomé-Glozou), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 85 cas, situé à Lomé-Tocoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Gbadagokopé et borné au nord par héritiers Aloysius Mawussi, à l'est par rue du champ de course, au sud par Albert Mensah et à l'ouest par héritiers Aloysius Mawussi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.803, déposée le 19 août 1959, la dame Julia Bocco, née Ajavon, née à Anécho le 23 février 1918, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 as 59 cas, situé à Nyékonakpoé (quartier n° 1 bis), cercle de Lomé, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné au nord par rue Anippah Dossou, à l'est par Prescilli de Medeiros, au sud par héritiers Octaviano Olympio, à l'ouest par rue Octaviano Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.804, déposée le 19 août 1959, la dame Conforte Awoyo Dzéfi, née à Lomé en 1910, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 29 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est et au sud par les rues Doté Mensah et de la radio, au nord et à l'ouest par les terrains à Octaviano Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3805, déposée le 18 août 1959, le sieur Edmond Kodjo Tsédévia, né à Wome vers 1909, profession de cultivateur, demurant et domicilié à Wome, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpetsufe, et borné au nord par une rue en projet, au Sud, l'est et l'ouest par les lots Raphaël Eka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3806, déposée le 19 août 1959, le sieur Dosseh Benjamin, né à Adamé le 14 août 1915, profession d'inspecteur principal des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 79 cas, situé à Gounkopé, cercle d'Anécho, et borné au nord par Amégan, à l'est par Dovi, au Sud par la plage et l'Océan Atlantique et à l'ouest par Allugba Nikoué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3807, déposée le 19 août 1959, le sieur Dosseh Benjamin, né à Adamé le 14 août 1915, profession d'inspecteur principal des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26 as. 44 cas, situé à Gounkopé, cercle d'Anécho, et borné au nord par Mensan Agli, à l'est par Amégan et Mawugbé, au sud par collectivité Koudjodji et à l'ouest par Assatou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3808, déposée le 19 août 1959, le sieur Joseph T. Farrah, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, (angle Avenue des Alliés), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 49 cas, situé à Lomé, quartier n° 1 bis, cercle de Lomé, connu sous le nom de plantation Olympio, et borné au nord par les héritiers Eulalie Amorin, au Sud par la rue des cocotiers, à l'est par T.T 3179 à Victoria T. Aggey et à l'ouest par la rue Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3809, déposée le 24 août 1959, le sieur Pierre Barboza, né à Palimé vers 1899, profession de chef de gare, (en retraite), demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 73 as 62 cas, situé à Anécho-Agokpamé, cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Agokpamé, et borné au nord par Kayi Blatolo et l'est par un marécage, au Sud par Aminou Semanou et à l'ouest par la route Anécho-Agouégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3810, déposée le 24 août 1959, le sieur Boniface Kossi Adekplovie, né à Palimé, le 16 mai 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, (maison S.C.O.A.), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 27 as 23 cas, situé à Abrewanko Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Abrewanto « Obéto » et borné au nord par les sieurs Yao Anifran, Tachi Anyami et Atta Anyami, à l'est par le sieur Yao Anifran, au Sud par Etienne Adjéoda et Vitus Yanké, à l'ouest par Vitus Yanké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3811, déposée le 25 août 1959, le sieur Firmin Kodjo Akpaki, né à Dadja en 1926, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Komlan Dangbé, cultivateur demeurant à Kpété-Maflo, (cercle d'Ata-

kpamé), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 65 as. 88 cas, situé à Kpète-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada, et borné au nord par Johnson Dévégbé, Kokou Adou, à l'est par Richard Kouma Zenté, au sud par Kodjo Poma et Richard Zenté, et à l'ouest par Djiwonou Dévégbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3813, déposée le 25 août 1959, le sieur Charles Ayivor, né à Lomé en 1895, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé 5 rue de l'Eglise, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as. 87 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord par la rue de Brazza, au sud par la rue Duquesne, à l'est par Kwandé et à l'ouest par Kudadé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3816, déposé le 29 août 1959, la dame Pétrina Malm, née à Lomé vers 1928, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as. 15 cas. 20, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nykonakpoé, et borné au nord par Moïs Malm à l'est par Kokou Midjra, au sud par Rudolphe Malm et à l'ouest par la rue Monseigneur Cessou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3817, déposée le 31 août 1959, le sieur Walter Dzah, né à Tové-Ahundjo vers 1880, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tové-Ahundjo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non

bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 as. 60 cas, situé à Pafimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi, et borné au nord par une rue projetée à l'est par Hianmadou, au sud par Jonathan Sanvee, et à l'ouest par Christoph Doe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3818, déposée le 9 septembre 1959, le sieur Akué Amouzou Stanislas, né à Anécho, âgé de 58 ans, profession de chef de quartier, demeurant et domicilié à Anécho, administrateur des biens de la collectivité Mgbegé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as. 43 cas, situé à Anécho, quartier Dégbénou, cercle d'Anécho, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Dédé d'Almeida Dovi, au sud par Adoté Djamadjito et à l'ouest par rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3819, déposée le 9 septembre 1959, le sieur Akué Amouzou Stanislas, né à Anécho, âgé de 58 ans, profession de chef de quartier, demeurant et domicilié à Anécho Dégbénou, administrateur des biens de la collectivité Mgbegé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a. 55 cas, situé à Anécho Dégbénou, cercle d'Anécho, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par une rue non dénommée, au sud par Dédé d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3820, déposée le 5 septembre 1959, le sieur Laclé Laurent, né à Lomé, le 16 février 1936, profession, aide-géomètre à la S. Topographique, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 90 cas, situé à Tocoimé, cercle de Lomé, et borné au nord par Paulina Kpo-

tor à l'est par Paulina Kpotor, au sud par Emprise du C.F.T., et à l'ouest par la propriété héritiers Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3821, déposée le 5 septembre 1959, le sieur Samuel Agbehonou, né à Atakpamé, le 15 octobre 1920, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé Bè, Mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 has. 25 as. 67 cas, situé à Hédzranawoé (Tocoin), cercle de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé, et borné au nord par Fio Agbolo et Adenou Agbolo, à l'est par la collectivité Wuayi, au Sud par Woudjago Fiadeva et à l'ouest par Aloysius Torko.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3822, déposée le 11 septembre 1959, le sieur Marcel Dovi Kpakpo, né à Cotonou (Dahomey), le 7 mai 1914, profession d'écrivain ppi des C.F. de l'A.O.F. demeurant et domicilié à Cotonou, carré 223, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre Foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 14 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par une rue en projet à l'est par Goukounous Rémy, au Sud par Aloubavi Loucia et Warenfried Tay et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3823, déposée le 12 septembre 1959, le sieur Agbessie Christian Gallai, né à Kovié (cercle de Tsévié), en 1913, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 as. 17 cas, situé à Tsévié, cercle de Tsévié, connu sous le nom de

Agbalifé, et borné au nord par rue en projet, et l'est par la route Lomé — Atakpamé, au Sud par Koli Avoka, et à l'ouest une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3824, déposée le 16 septembre 1959, le sieur Djanado Kodjo Georges, né à Lomé en 1916, profession de chaudronnier aux C.F.T. à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé-Tocoin, (Gbadagokodji), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as. 39 cas, situé à Tocoin-Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Gazepé, et borné au nord par Hermann Kougbéadjio à l'est par une rue en projet, au Sud par par Evédji Avoussou Sagbadjelou, et à l'ouest par Evédji Avoussou Sagbadjelou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3825, déposée le 16 septembre 1959, le sieur Nyamé A. Louis, né à Aného, profession de pêcheur, demeurant et domicilié à Aného, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 18 cas, situé à Aného Dégbenou, cercle d'Aného et borné au nord par Dédé d'Almeida (Dovi) à l'est par une rue non dénommée au Sud par une rue non dénommée, et à l'ouest par Adoté Djamadjito.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3826, déposée le 17 septembre 1959, le sieur Mawuvi Antoine, né à Edokor (cercle d'Atakpamé), vers 1935, profession de planteur, demeurant et domicilié à Edokor, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha. 54 as. 54 cas, situé à Edokor Akposso, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Blikouli, et borné au nord par Mawuvi Nathaniel et Adja Godfried, à l'est par Ba-

Djile Fodigna, au Sud par la route Atakpamé-Otadi, et à l'ouest par Essy Agnès.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3827, déposée le 18 septembre 1959, le sieur Robert Mensah Kpassah, né à Agotimé Kpétoé, (Ghana) vers 1875 profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Klo Mayondi, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 37 as. 80 cas, situé à Klo Mayondi, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ahoganu, et borné au nord par Emmanuel Klou à l'est par le ruisseau Dassé, au Sud par Emmanuel Klou, et à l'ouest par Emmanuel Klou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3828, déposée le 18 septembre 1959, le sieur Idoh K. Sébastien, né à Mouma (Togo), vers 1929, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Mouma, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 82 as 15 cas, situé à Mouma (Akposso), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Idoh et borné au nord par Idoh K. Sébastien, à l'est par Kouwonou Gbékévi, au sud par rivière Owiefoi et à l'ouest par Idoh K. Sébastien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3829, déposée le 18 septembre 1959, le sieur Benjamin Yao Ayivi, né à Zolo (subd. de Kévé), vers 1912, profession de maître à la Mission évangélique, demeurant et domicilié à Tsi-viépé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 91 cas, situé à Agou-Gare, cercle de Klouto et borné au nord et à l'est par Ferdinand Agbossou, au sud par Mathias Kouma et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3830, déposée le 18 septembre 1959, le Premier Ministre, Ministre des finances M. Sylvanus E. Olympio, profession de chef du gouvernement de la République du Togo, né à Lomé, le 6 septembre 1902, demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, constituant l'annexe au Camp des gardes, d'une contenance totale de 51 as 65 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom d'annexe au Camp des gardes et borné au nord par une rue non dénommée, par une partie du T.T. 2100 (Camp des gardes) et la parcelle n° 4 du Plan allemand, au sud par la rue Lyautey et la parcelle n° 6 du Plan allemand, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3831, déposée le 29 septembre 1959, le sieur Alphonse T. Tsatsou, né à Agou Gadjia, vers 1907, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou Gadjia, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers, d'une contenance totale de 1 ha 70 as 18 cas, situé à Agou Gadjia-Woukpé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpédjé et borné au nord par Ferdinand Ténou, à l'est par Paul Tsatsou, au sud par Lucas Kpégo et Atsou Daniel et à l'ouest par Alphonse T. Tsatsou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3832, déposée le 29 septembre 1959, le sieur Jean Djitri, né à Agou Gadjia, vers 1916, profession de maçon, demeurant et domicilié à Agou Gadjia, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 86 as 32 cas, situé à Agou Gadjia-Woukpé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tsiyé-Towuinou et borné au nord par Marcus Atabou, à l'est par Ferdinand Ténou, au sud par Laurent Agbli et à l'ouest par Paul Sokpoli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3833, déposée le 29 septembre 1959, le sieur Joseph Etsé, né à Lanvié, vers 1896, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lanvié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 08 ca, situé à Lanvié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Gboto et borné au nord par Awassia Konou, à l'est par Agbémapié Agbodiavou, au sud par Awassia Konou et l'école régionale et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3834, déposée le 29 septembre 1959, le sieur Agah Daniel, né à Dayes-Dzoghégan en 1914, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Dzoghégan, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacao-yers et de caféiers, d'une contenance totale de 5 has 25 as, situé à Dayes-Dzoghégan, cercle de Klouto, connu sous le nom de Anyignandé et borné au nord par Messan Détowu et Christophe Avia, au sud par Kokou Yao, à l'est par le ruisseau Togoché et à l'ouest par la route Elavanyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3836, déposée le 2 octobre 1959, la dame Paulina Kpotor, née à Lomé, vers 1922, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 25 rue de la gare, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 10 ca, situé à Tocoïn Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Ayikpè Konou, au sud par Lacié Laurent et à l'ouest par les héritiers Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3838, déposée le 2 octobre 1959, le sieur Giard Louis, né à Bordeaux, le 5 mars 1920, profession d'administrateur de la FOM., demeurant et domicilié à Palimé, administrateur-maire de la commune-mixte de Palimé, agissant au nom et pour le compte de la dite commune, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 16 as, situé à Agomé-Kpodzi, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodzimondji et borné au nord par Segbé Koffi Abraham, à l'est par N'Tsouley Zatey Adonko, au sud par Toudji Kokou et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Commune Mixte de Palimé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3839, déposée le 6 octobre 1959, le sieur Marcus Atabuh, né à Agou Gadjia-Wukpé, en 1881, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou Gadjia-Wukpé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 48 as 05 ca, situé à Agou Gadjia-Wukpé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tsivé Tohouinou et borné au nord et à l'est par Marcus Atabuh, au sud par Jean Djitri et à l'ouest par Marcus Atabuh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3840, déposée le 6 octobre 1959, la dame Marie-Louise Lawson (née Johnson) née à Porto-Novo, le 26 mars 1931, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékou-nakpoé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 46 ca, situé à Lomé-Nyékou-nakpoé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue Aguiar Okiki prolongée, au sud par Michel Comashie, à l'est par le lot n° 77 Rudolph Olympio et à l'ouest par les lots n°s 75, 73 à Christiano Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3841, déposée le 6 octobre 1959, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, en 1919, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 as 94 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Aklkamé et borné au nord par Adjabli Badagbo, à l'est par Ayivi Ahadji, au sud par Ségla Douvon et à l'ouest par Zandji Djakpa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3842, déposée le 6 octobre 1959, le sieur Adjabli Badagbo, né à Bè-Apéyéme, en 1888, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé Bè-Apéyéme, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 58 as 74 cas, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Aklkamé et borné au nord par Messan Douglan, à l'est par Ayivi Ahadji, au sud par Boniface T. Dovi et à l'ouest par Zandji Djakpa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3843, déposée le 7 octobre 1959, le sieur Amédjro Kwaku Raphaël, né à Kpélé-Adéta, le 29 août 1921, profession de moniteur d'agriculture, demeurant et domicilié à Danyi Apéyéme, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 7 as 21 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au nord par Rigobert Amouzou, à l'est par une rue en projet, au sud par un passage et à l'ouest par la rue Woato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3844, déposée le 9 octobre 1959, le sieur Venance Ward K. Mensah, né à Lomé, en 1917, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Atakpamé, co-propriétaire et co-héritier de feu Joseph Kwessi Mensah savoir, majeur non

interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise : 2) Charley Ward K. Mensah, propriétaire à Palimé, âgé de 40 ans; 3) Francis Ward K. Mensah, propriétaire à Sapéle (Nigéria), âgé de 40 ans; 4) Hubert Ward K. Mensah, demeurant à Lomé, âgé de 16 ans; 5) Justine Ward K. Mensah, sœur religieuse Marie Bernadette, demeurant à Noépé, âgée de 23 ans; 6) Antoinette Ward K. Mensah, demeurant à Hohoe (Ghana) âgée de 20 ans, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 20 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 4 et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers William Frant-Mensah et au sud par la rue Alsace Lorraine.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3845, déposée le 7 octobre 1959, le sieur Djossou Ayéna, né à Agbétiko (cercle d'Anécho), en 1920, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Agbétiko, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 81 cas, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ambroise Boccovi, à l'est et au sud par T.T. n° 3770 (Folly Michel) et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3846, déposée le 8 octobre 1959, le sieur Martin Edo Bodi, né à Kpélé-Govié, en 1911, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise représenté par le sieur Jean Assiongbon Kouévigan, aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant quelques cocotiers, contenance totale de 4 as 95 cas, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par les héritiers Aloysius Mawusi et à l'est par la rue du Champ de course.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3847, déposée le 8 octobre 1959, le Premier Ministre, Ministre des finances M. Sylvanus Olympio, profession de chef du gouvernement, né à Lomé, le 6 septembre 1902, demeurant et domicilié à Lomé, chef du gouvernement de la République du Togo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti par un tiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, consistant le lot n° 44 du plan allemand d'Assahoun, d'une contenance totale de 15 as 96 cas, situé à Assahoun, cercle de Klouto et borné au nord par terrain à la UAC., au sud par une impasse, à l'est par une rue venant à la route de Lomé-Palimé et à l'ouest par une propriété inconnue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3848, déposée le 8 octobre 1959, le Premier Ministre, Ministre des finances M. Sylvanus Olympio, profession de chef du gouvernement, né à Lomé, le 6 septembre 1902, demeurant et domicilié à Lomé, chef du gouvernement de la République du Togo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti par un tiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle constituant le lot n° 7 du plan allemand d'Agbélouvhé, d'une contenance totale de 10 as, situé à Agbélouvhé, cercle de Tsévié et borné au nord le lot n° 8, au sud par une rue, à l'est par la route Gapé et à l'ouest par l'emprise de la gare d'Agbélouvhé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3850, déposée le 12 octobre 1959, le sieur Grégoire Kokoroko, né à Woamé, vers 1919, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 98 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord et à l'est par Joseph Todi Adjaho, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3851, déposée le 12 octobre 1959, le sieur André Kodjo Komassi, né à Agou-Iboe Fiagbomé vers 1913, profession de maçon demeurant à Palimé et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législa-

tion togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 as. 35 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo Kpota et borné au nord par le lotissement Ataley, au sud par un projet de Rue, à l'est par un projet de Rue, et à l'ouest par Pansé Kendé et Akakpo Walter.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3852, déposée le 13 octobre 1959, le sieur Salomon Amoussou né à Lomé, le 5 décembre 1923, profession d'assistant d'élevage demeurant à Dapango et domicilié à Dapango, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as. 01 cas.; situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la Rue des Palmiers, à l'est par Félicia Djelou, au sud par Akoko Damianou et Tété, et à l'ouest par Agbéko Zanko et Mathias Ablavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3853, déposée le 14 octobre 1959, le sieur Badamassi Sallami, né à Porto-Novo (Dahomey), vers 1896 profession de commerçant demeurant à Lomé et domicilié à Lomé propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 36 as., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Palimé-Kpégolonou et borné au nord par Aho Ghabah, à l'est par la route Palimé-Koussuntou, au sud par André Agbodjan, et à l'ouest par Ahéto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3854, déposée le 14 octobre 1959, la dame Esther Wobewoé Awanyo, née à Lomé, vers 1910, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé propriétaire majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier

d'une contenance totale de 3 as. 49 cas., situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Comashie Michel, à l'est par Eklou Kossi au sud par rue Anipah Dossou prolongée, et à l'ouest par rue de la Radio prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3855, déposée le 16 octobre 1959, le sieur Gilbert Kodzo Kokroko, né à Vakpo canton de Kpando (Ghana), le 7 avril 1930, profession de cultivateur demeurant à Kpèté-Bena et domicilié à Kpèté-Bena (cercle du centre), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 68 as. 17 cas., situé à Kpèté-Bena, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Bèna et borné au nord par Yao Tlodou et Edoh Mouetè, à l'est par Edoh Assemouassa, au sud par Ekpèchè, et à l'ouest par Ekpèchè et Edoh Mouetè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3856, déposée le 16 octobre 1959, le sieur Tsè Folly Akpa, né à Lanvié Huimé vers 1860 profession de cultivateur, chef de la collectivité Botchy Akpa demeurant à Lanvié et domicilié à Lanvié-Huimé, Co-propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, agissant en son nom personnel et en celui de ses frères à savoir :

2 Komitsè Dometso Akpa, âgé de 56 ans à Lanvié — Huimé

3 Eklou Akossou Akpa, âgé de 39 ans à Lanvié — Huimé

4 Yawo Domekpé Akpa, âgé de 30 ans à Lanvié — Huimé

5 Kodzo Domekpé Akpa, âgé de 32 ans à Lanvié — Huimé

6 Gustave Tsèdi Akpa, âgé de 40 ans à Lanvié — Huimé

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance totale de 6 has. 41 as. 23 cas., situé à Lanvié-Huimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Dzédramé et borné au nord par Siakou Togbé et ruisseau Klato-gu, à l'est par la collectivité Tsè Folly, au sud et à l'ouest par collectivité Tsè Folly.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3857, déposée le 17 octobre 1959, le sieur Philippe M. Dossavi, né à Anécho le 23 novembre 1922 profession de géomètre demeurant à Anécho Adjidogan et domicilié à Adjidogan, mandataire du sieur Kengbo Moïse Missiagbeto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier d'une contenance totale de 4 as 8 cas., situé à Anécho Adjido Zongo cercle d'Anécho et borné au nord par une rue, au sud par le cimetière, à l'est par une rue et à l'ouest par Christian Clocuh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3858, déposée le 20 octobre 1959, le sieur Vivor Aziado, né à Tsévié (Dévé vers 1902 profession de propriétaire à Tsévié demeurant à Tsévié, et domicilié à Tsévié, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 has. 52 as. 58 cas., situé à Tsévié (Dévé), cercle de Tsévié connu sous le nom de Dévé et borné au nord par Ahonter Atisso Vivor Zankli, à l'est par Egli Toukli au sud par Gbedji Amedoe à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3859, déposée le 21 octobre 1959, le sieur Eugène Anika, né à Agou Akplolo Wogboé vers 1920 profession de cultivateur demeurant à Agou, et domicilié à Agou Akplolo Wogboé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 3 has. 58 as. 53 cas., situé à Agou Akplolo Wogboé, cercle de Klouto connu sous le nom de Ahomé et borné au nord par Théodore Ténou à l'est par Daniel Azouma, Eben-Ezer Klouvia et Amado Tsékpui, au sud par Yawo Adado, et à l'ouest par Eusebios Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3860, déposée le 6 janvier 1958, le sieur Gbaguidi D. Pascal, né à Savalou (Dahomey) vers 1918 profession de chef de gare de

meurant à Atakpamé et domicilié à Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance totale de 87 as. 27 cas., situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Oukéli et borné au nord par ruelle vers station eaux et assainissement, au sud par la collectivité Eloo Ségbaya, à l'est par la route de Sokodé, et à l'ouest par la collectivité Eloo Ségbaya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3870, déposée le 22 octobre 1959, le sieur Alphonse Lété Drackey Lawson, né à Anécho en 1919 profession de pharmacien demeurant à Palimé et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 as. 99 cas., situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par Louis Jondoh, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3871, déposée le 22 octobre 1959, le sieur Louis N. Jondoh, né à Porto-Seguro vers 1917 profession de gérant, maison Cica demeurant à Palimé et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 as. 9 cas., situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par une rue en projet au sud par une rue en projet et à l'ouest par Alphonse Lété Drackey Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3872, déposée le 26 octobre 1959, le sieur Gomadonku Kodjo Laurent, né à Anfoinga (Togo-Britannique) profession de cultivateur demeurant à Dayes-Elavagnon et domicilié à Dayes-Elavagnon (cercle de Klouto) propriétaire majeur-

non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 3 has. 20 as. 17 cas., situé à Dayes-Elavagnon Bagadji cercle de Klouto connu sous le nom de Bagadji et borné au nord à l'est, au sud, et à l'ouest par la propriété du sieur Amétépé Komlandjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3873, déposée le 26 octobre 1959, le sieur Kossi Domi né à Atakpamé vers 1891 profession de chef de canton Djama (Atakpamé) demeurant à Atakpamé-Ville et domicilié à Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 as. 98 cas., situé à Atakpamé-Ville, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Djama et borné au nord par Kpatchassou Apédo et Atidégnon Djigbolou, à l'est par l'avenue des alliés, au sud par Zotchi Fanlomé et à l'ouest par Agossé (Katafougnin).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3874, déposée le 27 octobre 1959, le sieur Emmanuel Y. August, né à Palimé le 17 octobre 1907 profession d'employé à la G.B.O. demeurant Ghana et domicilié à Kumassi (Ghana), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as. 11 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par Landi Avudji, à l'est par Klévor Agba, au sud par rue en projet, et à l'ouest par Yélou Catherine et Todi Adjaho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3875, déposée le 29 octobre 1959, le sieur Madahoula Sékodjo, né à Okama en 1919 profession de cultivateur demeurant à Okama et domicilié à Okama, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation to-

golaïse, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance totale de 3 has. 41 cas., situé à Okama, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Okama-Akposso et borné au nord par Ayissou Sédolou et Sémadégbé Sékodjo, à l'est par Sémadégbé Sékodjo et Ekpétso Amélafo, au sud par Soulougbo Tchalla et Ekpétso Amélafo, et à l'ouest par Apévi Thobias.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3876, déposée le 29 octobre 1959, le sieur Ekpétchou Odah, né à Okama (cercle d'Atakpamé) vers 1914 profession de cultivateur demeurant à Okama et domicilié à Okama, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 6 has. 55 as. 47 cas., situé à Okama, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Bouto et borné au nord par ruisseau Bouto Ekpétchou Mélafo, à l'est par ruisseau Oghafowlou, au sud par Odah Ekpétchou Koko Obéssou, et à l'ouest par Soulougbo Tchalla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3877, déposée le 31 octobre 1959, le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé 30 Avenue des Alliés, mandataire du sieur Kokou Bounsou, cultivateur et propriétaire demeurant à Kpété-Maflo, canton de Litimé, (Akposso-Plateau), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 1 has. 19 as. 19 cas., situé à Kpété-Maflo (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Atikpa et borné au nord par Aghanléwu Comlan, à l'est par Kokou, au sud par Fossou et Winabé Mensah, et à l'ouest par Essiam Catchissou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière;

E. G. Bruce

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 517 du cercle de Lomé, volume III appartenant à la famille Kou dawo à Lomé.

Pour deuxième insertion